ERA, L'énergie du développement rural.

ENERGIE RURALE AFRICAINE

REGLEMENT DE SERVICE DE LA CONCESSION D'ELECTRIFICATION RURALE DE KAFFRINE-TAMBACOUNDA-KEDOUGOU

Décembre 2015

Energie rurale Africaine SA au capital de 1 262 710 000 F CFA – RCC : SN-DKR—2011-B920 - NINEA : 004414752
Tel: (+221) 33 981 10 10 – Fax: (+221) 33 981 10 20 – Médina Coura – BP 70 Tambacounda – www.erasenegal.com - info@erasenegal.com

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3
ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE ET OBJET 3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS 3
CHAPITRE II : RACCORDEMENT 5
ARTICLE 3 : RACCORDEMENT AU RESEAU 5
ARTICLE 4 : INSTALLATION SYSTEME PHOTOVOLTAIQUE FAMILIAL 9
CHAPITRE III : COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTERIEURES 10
ARTICLE 5 : COMPTEURS ET GESTIONNAIRES DE CONSOMMATION 10
ARTICLE 6 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES 11
CHAPITRE IV : ABONNEMENTS, TARIFICATION, CONDITIONS DE VENTES AU DETAIL 13
ARTICLE 7 : OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS 13
ARTICLE 8 : TARIFICATION 17
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE VENTES AU DETAIL 17
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES CLIENTS 19
ARTICLE 10 : RESPECT DES DROITS DU CONCESSIONNAIRE 20
ARTICLE 11 : RESPECT DES BIENS CONCEDES ET DES EQUIPEMENTS 20
ARTICLE 12 : FRAUDES 21
CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE 21
ARTICLE 13 : QUALITE DU SERVICE 21
ARTICLE 14 : RECLAMATIONS 23
ARTICLE 15 : RESPONSABILITES 24
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 24
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES 24
ARTICLE 17 : MODIFICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT DE SERVICE 24
Annexe 1 : Renseignements à fournir pour la demande d'abonnement 25
Annexe 2 : contrat d'abonnement réseau au forfait 26
Annexe 3 : contrat d'abonnement réseau client s4 28
Annexe 4 : contrat d'abonnement solaire au forfait 30
Annexe 5 : contrat d'abonnement solaire client S4 32
Annexe 5bis : contrat d'abonnement éclairage public (EP) solaire 34
Annexe 5ter : contrat d'abonnement éclairage public (EP) réseau 36
Annexe 6 : Tarifs plafonds de référence contractuels 38
Annexe 7 : Coûts des Prestations en francs CFA (Hors taxes) 39
Annexe 8 : Formule de calcul de la facturation de l'énergie consommée frauduleusement 40
Annexe 9 : Frais de participation sur un réseau financé par tiers 41
Annexe 10 : Pénalités pécuniaires en cas d'interruption injustifiée de la fourniture d'électricité. 42

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PRESENTATION GENERALE ET OBJET

Le présent Règlement de service est établi en application des dispositions visées à l'article 25 du Contrat de Concession.

Il régit les relations entre le Concessionnaire et ses Abonnés et précise les engagements réciproques entre le Concessionnaire et les Abonnés du Périmètre de la concession.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Dans le présent Règlement de service, les termes et expressions utilisés ont la signification ci-après :

« Abonnés » désigne les clients du Concessionnaire localisés dans le périmètre de sa Concession et liés à ce dernier par un Contrat d'abonnement de fourniture de services électriques.

« Abonnement » ou « Contrat d'abonnement » désigne le document contractuel liant le concessionnaire et l'abonné et définissant les modalités de la fourniture de services électriques.

« Abonnement provisoire » : désigne un abonnement d'une durée inférieure à un mois.

« Abonnement temporaire » : désigne un abonnement d'une durée minimum d'un mois et maximum d'un an.

« Apport Initial » : est composé de l'Avance Sur Consommation remboursable et des Frais d'Accès aux Services Energétiques non remboursables.

« ASC » : Correspond à l'Avance Sur Consommation remboursable et limitée à deux mensualités.

« ASER » : désigne l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale.

« Autorité Concédante » : désigne le représentant de l'Etat, partie et signataire du contrat de concession.

« **Avenant au contrat** » : désigne tout document contractuel portant toute modification du contrat ou de ses annexes.

« Basse tension ou BT » : désigne une tension inférieure à 1000 Volts.

« Branchement » : désigne toute partie du réseau ou autres composants électriques nécessaires au raccordement des installations intérieures du client au réseau électrique du Concessionnaire.

« Cahier des charges » désigne une annexe du contrat consacrée aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d'électricité par le Concessionnaire.

« Client » : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit un Contrat d'Abonnement avec le Concessionnaire.

« Concessionnaire » : désigne la société *Energie Rurale Africaine (ERA).*

« Commission » : désigne la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) instituée à l'article 4 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998.

« Extension de réseau » : désigne un ouvrage de distribution établi pour alimenter une ou plusieurs installations situées à plus de 45 mètres du réseau existant.

« Frais d'Accès aux Services Energétiques » désigne l'acompte versé par le client pour le financement des installations intérieures tel que défini dans les conditions tarifaires fixées par la Commission.

« **Frais de déplacement » :** désigne les frais à payer par le client lorsqu'il provoque le déplacement d'un agent du Concessionnaire pour des raisons injustifiées ou pour cause de convenance personnelle. Les frais de déplacement sont exigibles avant le déplacement. Ils sont remboursables si les raisons du déplacement sont justifiées

« Frais de coupure et de remise » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour la suspension et le rétablissement de la fourniture d'électricité suite à un défaut de paiement.

« Frais de retard de paiement » : désigne les frais imputés à tout client, suite à un retard dans le paiement de sa facture. Les frais de retard sont exigibles dès que le retard de paiement est constaté.

« Forfait avance sur frais d'étude » : désigne les frais à régler par le demandeur avant étude et établissement par le Concessionnaire de l'évaluation du coût des travaux d'extension ou de renforcement de réseau. Ils sont déduits, en tant qu'acompte, des frais d'étude réglés par le demandeur. Ils ne sont pas remboursables en cas de non règlement des frais d'étude.

« Frais d'étude » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour étudier une extension ou un renforcement de réseau. Ils ne sont pas remboursables

« Frais de participation sur un réseau financé par un tiers » : désigne les sommes à payer par un client pour être raccordé sur un réseau financé par un tiers, dans les cinq premières années suivant sa mise en service. Le paiement aura lieu suivant les modalités retenues.

« Frais de migration entre service » : désigne les frais de prestation exigibles par le Concessionnaire pour la modification d'un niveau de service suite à la demande d'un client.

« Frais de contrôle et d'étalonnage des compteurs » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour le contrôle et l'étalonnage de compteur sur demande du client.

« Frais de déplacement de compteur » : désigne les frais exigibles par le Concessionnaire pour le déplacement d'un compteur suite à la demande du client.

« Installations intérieures » : désigne les installations électriques du client ne faisant pas partie de la concession et situées en aval du Point de Livraison.

« kW »: désigne kilowatt (1000 W).

« kWh »: désigne kilowattheure, unité de mesure de l'énergie active.

« Niveau de service » : désigne le service auquel le client souscrit.

« Périmètre de distribution ou Périmètre de la concession » : désigne la zone géographique attribuée au concessionnaire excluant toutes les localités attribuées à un autre concessionnaire.

« Point de livraison » : désigne le point à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du Client. Il correspond aux bornes de sorties du gestionnaire d'énergie ou du compteur pour les clients réseau et du régulateur pour les clients solaires.

« Puissance souscrite » : désigne la puissance maximale que le client désire avoir à sa disposition pour satisfaire ses besoins en énergie.

« Renforcement du réseau» : désigne l'opération ayant pour effet d'augmenter les capacités de transit de l'énergie électrique d'une partie du réseau pour le branchement d'un client demandant une puissance supérieure à 3 kW.

« Réseau » : désigne l'ensemble des lignes électriques et postes, destinés à la conduite de l'énergie électrique depuis les lignes sources jusqu'aux installations électriques des clients.

« Réseau de distribution » : désigne l'ensemble des lignes électriques et postes permettant l'acheminement de l'énergie électrique à des tensions inférieures à 33 kV et à une fréquence de 50 Hz.

« Senelec » ou « SENELEC » : désigne la Société d'Electricité du Sénégal.

« SPF » : désigne le Système Photovoltaïque Familial, qui permet de produire et de distribuer de façon autonome des services électriques couvrant les besoins domestiques courants : éclairage, audiovisuel.

« Usage » : désigne une catégorie de clients utilisant l'électricité pour les mêmes besoins.

« Usage domestique » : désigne une catégorie de clients utilisant l'électricité pour des besoins domestiques.

« Usage commercial et productif » : désigne une catégorie de clients utilisant l'énergie pour des activités commerciales ou productives.

« Usage communautaire » : désigne une catégorie de clients utilisant l'énergie pour les établissements collectifs ou publics des Communes Rurales.

« V » : désigne Volts, unité de mesure de la tension de l'électricité.

« Vente au détail » : signifie la vente d'énergie électrique aux clients finaux.

« W » : signifie Watt, unité de mesure de la puissance active de l'électricité

« Wc » : signifie Watt-crête, unité de la puissance disponible aux bornes d'une cellule sous l'irradiation 1000W/m2 et la température de 25°C.

CHAPITRE II : RACCORDEMENT

ARTICLE 3 : RACCORDEMENT AU RESEAU

3.1 Obligation de raccordement à l'intérieur du Périmètre de Concession

Le Concessionnaire est tenu de raccorder au Réseau de Distribution, toute personne physique ou morale qui en fait la demande, pour autant que ce branchement soit situé à l'intérieur d'une localité desservie en électricité dans le Périmètre de Concession et à condition que l'intéressé

soit situé à moins de 45 m du réseau existant, ait au préalable souscrit à un abonnement et ait payé l'Apport Initial.

Les sites impropres au raccordement des Clients sont entre autres les suivants : les zones inondables, les zones marécageuses, les bâtiments dangereux, les sites exposés à des risques d'éboulements, les zones non constructibles ou toute zone interdite à la construction ou à l'implantation d'ouvrage électrique par les autorités compétentes.

3.2 Branchements

Les branchements sont des biens affectés au service public de l'électricité et ce, quel que soit leur mode de financement.

Les Clients sont tenus de veiller à ne pas altérer le bon fonctionnement des équipements constitutifs des branchements et de faciliter l'accès de ces installations aux agents du Concessionnaire pour les besoins de contrôle, d'entretien, de renouvellement, et le cas échéant, de dépose.

Le Client doit permettre au Concessionnaire d'installer, gratuitement, sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécurisés et convenus, les équipements nécessaires à la fourniture, au contrôle et à la mesure de l'électricité, y compris les points de raccordement et de livraison.

Il doit également consentir, gratuitement, au Concessionnaire le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien de ses équipements et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant comptage.

3.2.1 Typologie des branchements

Les Clients sont raccordés par le Concessionnaire en monophasé (2 fils).

Toutefois, à la demande du Client, le concessionnaire peut réaliser un raccordement en triphasé (4 fils). Ces branchements seront traités comme indiqués à l'article 3.2.3, pour ce qui concerne les frais d'études ainsi que la prise en charge des travaux.

3.2.2 Surplomb des propriétés privées

Le surplomb de la propriété d'un tiers est effectué dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi n° 98-29, relatif aux Servitudes sur les propriétés privées.

Dans le cas d'une fausse déclaration de propriété par le demandeur sur un terrain ou un local à surplomber, le Concessionnaire décline toute responsabilité, et le demandeur supportera en conséquence toute indemnisation et/ou rétablissement de réseau, voire le cas échéant pourra être exposé à des poursuites judiciaires.

En outre, le Concessionnaire ne peut être tenu responsable pour les surplombs existant avant la reprise des installations qui lui sont transférées.

3.2.3 Cas d'extension ou de renforcement de Réseau de Distribution

Les coûts d'extension ou de renforcement de réseau, nécessaires au branchement d'un nouveau Client sont à la charge du requérant. L'évaluation de ces coûts est établie par ERA qui est tenue de réaliser les travaux, sauf volonté expresse du Client de les confier à une autre entreprise de son choix, sous réserve de l'approbation des plans et des travaux par ERA et dans le respect de son cahier des charges. Les frais de contrôle des travaux seront à la charge du client (voir annexe 7).

Le client versera alors au Concessionnaire une avance forfaitaire sur frais d'étude, avant établissement de l'évaluation du coût des travaux (cf. coût des prestations à l'annexe 7). Ce

forfait, en tant qu'acompte, viendra en déduction du règlement par le Client des frais d'étude. Il n'est pas remboursable en cas de non règlement des frais d'étude.

La durée de validité de l'évaluation est de 60 jours, à compter de la date de sa remise au Client. Passé ce délai, une actualisation de cette évaluation est nécessaire.

Les Frais d'Etude sont réglés par le Client avant le lancement des travaux.

Avant le démarrage des travaux du Concessionnaire, le Client est tenu de régler le montant intégral de l'évaluation ou un acompte minimal de 50%.

Le Concessionnaire n'est pas astreint à donner suite à tout projet dont les installations nécessitent une alimentation en puissance supérieure à 34 kW.

3.2.4 Participation des nouveaux Clients

Tout nouveau Client désirant être raccordé sur un réseau financé par un tiers, dans les cinq premières années suivant la mise en service dudit réseau, devra payer des frais de participation tels que définis à l'article 2 et à l'annexe 9 du présent Règlement.

Le Concessionnaire évalue et récupère les montants des frais de participation qui seront versés aux ayant-droits au fur et à mesure du raccordement des nouveaux Clients.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lignes réalisées pour les besoins d'un service public de l'Etat et financées par celui-ci. Elles ne s'appliquent pas non plus en cas d'autorisation d'exonération de paiement de la participation, légalisée par une autorité compétente et délivrée par les Clients ayant financé les charges de premier établissement.

3.2.5 Cas d'alimentation temporaire et provisoire

Pour le traitement des demandes d'alimentation temporaire et provisoire :

- Si le branchement nécessite moins de 45 mètres de câble, ERA réalisera les travaux et procédera au raccordement du Client.
- Si le branchement nécessite plus que 45 mètres de câble, la demande sera traitée comme une demande d'extension de réseau selon les dispositions des paragraphes 3.2.3 ci-dessus.

3.2.6 Délais de réalisation des branchements et des installations intérieures

Le branchement d'un Client sera réalisé à partir du moment où sa demande d'abonnement est validée. Cette validation interviendra dans les 10 jours qui suivent sa demande au cours d'une visite chez le Client afin notamment de valider avec ce dernier les conditions mise en place des installations intérieures. Elle se terminera par l'établissement d'un plan d'installation signée par le client et l'agent mandaté par le concessionnaire.

Aucune installation ne sera validée sur des surfaces en paille ou autres matériaux susceptibles de s'enflammer. Dans ce cas, la demande de raccordement sera rejetée par le Concessionnaire, les frais d'abonnement seront donc restitués au client.

La réalisation des branchements et des installations intérieures interviendra à partir de la date de validation (signature du plan d'installation) dans les délais maximum d'un mois.

Toutefois, ces délais pourront être rallongés dans les cas suivants :

- Difficultés d'accès au site, notamment en cas d'intempérie.

- Demande d'abonnement tardive durant la phase de lancement, alors que les équipes techniques sont affectées à d'autres localités.

Ces délais s'appliquent également au cas d'un réabonnement, de travaux de déplacement du compteur à la demande du Client ainsi que des branchements provisoires ou temporaires.

Au terme de l'installation un procès-verbal est signé contradictoirement par le Client et ERA.

3.2.7 Entretien, renouvellement et dépose:

- **Entretien et renouvellement des branchements:**

Les branchements doivent être maintenus en permanence en bon état de marche par le Concessionnaire, qui en assure l'entretien et le renouvellement pendant toute la durée de la Concession.

Le client doit signaler dans les plus brefs délais toute situation anormale constatée au Concessionnaire.

- **Dépose des branchements :**

Un branchement pourra être déposé à l'initiative du Concessionnaire notamment dans l'un des cas suivants :

- modification apportée à un branchement existant sans autorisation préalable du Concessionnaire ;
- Etablissement ou existence d'un branchement, établi par un tiers sans l'accord formel du Concessionnaire (branchements frauduleux);
- Revente ou cession d'énergie par le Client à des tiers;
- Refus d'accès au compteur, aux canalisations et autres appareils constitutifs du branchement par le ou les Client(s) ;
- Refus d'accès aux installations intérieurs par le ou les Client(s) ;
- Raccordement mis en service avant la réception de l'installation ou avant l'installation du compteur ;
- Remise en service frauduleuse après coupure ;
- Branchement présentant un danger pour les personnes et les biens ;
- Résiliation de l'abonnement.

3.2.8 Poste de transformation pour la livraison d'électricité

Ce poste de transformation fait partie du Réseau de Distribution et constitue à ce titre un bien public. Il peut être utilisé pour alimenter d'autres Clients.

ARTICLE 4 : INSTALLATION SYSTEME PHOTOVOLTAIQUE FAMILIAL

Le Concessionnaire est tenu d'équiper d'un système individuel photovoltaïque tout consommateur situé dans un village présélectionné de la zone de desserte qui en fait la demande, dans la limite du nombre d'équipements indiqués à l'annexe 1 du contrat de Concession.

Le système individuel photovoltaïque est la propriété du Concessionnaire qui en confie la responsabilité, la garde et l'entretien courant au Client.

4.1 Eléments constitutifs d'un Système Photovoltaïque Familial « SPF »

Un SPF comprend obligatoirement les éléments suivants :

- Module(s) photovoltaïque(s) d'une puissance correspondant à celle du niveau de service souscrit;
- Support de module PV. ;
- Régulateur de charge de batterie ;
- Batterie de stockage électrochimique ;
- Coffret de protection de batterie ;
- Câbles électriques de raccordement de ces composants.

Il comprend éventuellement un onduleur pour les usagers S3 et S4.

4.2 Réalisation d'une installation de SPF

A la demande du Client pour l'installation d'un SPF, le Concessionnaire effectue une visite chez le demandeur pour définir avec ce dernier l'implantation des principaux composants du système et établir le schéma de l'installation à valider par le Client.

Après acceptation de la demande d'abonnement par le Concessionnaire et règlement de l'Apport Initial par le Client, le Concessionnaire procède à l'installation au terme de laquelle un procès-verbal de réception est signé contradictoirement par le Client et le Concessionnaire.

4.3 Délais de réalisation d'une installation de SPF et des installations intérieures.

L'installation de SPF et la réalisation des installations intérieures sont effectuées dans les délais précisés au point 3.2.6 ci-dessus.

4.4 Typologie des SPF

Le Concessionnaire met à la disposition des Clients les types de SPF correspondant aux niveaux de service souscrit tels que défini dans le cahier des charges du contrat de concession.

4.5 Entretien et renouvellement des SPF

Les SPF doivent être maintenus en permanence en bon état de marche par le Concessionnaire, qui en assure l'entretien global et le renouvellement pendant toute la durée de la Concession. Toutefois le client est chargé du nettoyage hebdomadaire du panneau photovoltaïque, conformément aux prescriptions contenues dans le guide de l'utilisateur qui lui est remis à l'installation par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable des vols et détériorations affectant des installations individuelles photovoltaïques relevant de la Concession.

En cas de détérioration du fait du Client ou de vol de ses installations, le remplacement sera effectué par le Concessionnaire au prix du marché et au frais du Client.

Le Concessionnaire et le Client peuvent convenir des modalités d'apurement des frais de remplacement des dites installations, sur une base calendaire à définir d'accord parties.

Le Concessionnaire peut également proposer aux Clients une assurance collective pour le vol.

CHAPITRE III : COMPTEURS, ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 5 : COMPTEURS ET GESTIONNAIRES DE CONSOMMATION

5.1 Installation, entretien, garde et responsabilité

Le Concessionnaire installe un système de gestion de la consommation en vue de contrôler la durée d'utilisation et la puissance appelée par les Clients facturés au forfait. Le Concessionnaire installe un système de comptage en vue de mesurer l'énergie consommée par les Clients facturés au kWh (S4).

Les systèmes de comptage et de gestion de la consommation dont les caractéristiques et spécifications techniques sont conformes aux normes en la matière, sont fournis, installés et plombés par le Concessionnaire. Ils constituent la limite de propriété du Concessionnaire.

Le Client est tenu de fournir les emplacements nécessaires pour l'installation. Ces emplacements devront être situés à proximité du branchement et accessible à tout moment pour permettre d'effectuer facilement les lectures et de procéder aisément aux opérations de vérification et d'entretien. Le local devra être sec et correctement aéré, tout en étant à l'abri de la poussière. Il est interdit de le placer dans les cuisines, salles de bain, chambres, penderies etc. Le tableau doit être placé à environ 1,5 m du sol.

Les systèmes de comptage et les appareils de contrôle sont entretenus par le Concessionnaire. Toutefois, le Client doit s'assurer qu'aucun élément extérieur ne vienne gêner leur fonctionnement ou les endommager. En cas de dégradation imputable au Client ou de vol, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de ce dernier.

Les appareils de comptage et de contrôle sont placés sous la responsabilité du Client qui en assure la garde, l'entretien courant suivant les prescriptions du Concessionnaire et doit signaler sans délai à ce dernier toute altération (bris du plombage, rotation anormale du compteur etc.) ou tout dysfonctionnement.

Les installations doivent être en permanence accessibles pour les agents du Concessionnaire ou tout agent mandaté par le Concessionnaire aux fins de relève et de contrôle.

En cas d'anomalie, il sera dressé un constat par un agent assermenté conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Règlement de Service.

Le Concessionnaire peut prendre toute disposition qu'il juge utile pour garantir que la totalité de l'énergie consommée fait l'objet d'un enregistrement par les compteurs et s'assurer qu'il n'existe aucun risque de soustraction des consommations d'énergie à son insu et contre son gré.

5.2 Vérification des compteurs – dysfonctionnement

Tout Client peut demander la vérification de son compteur par les agents du Concessionnaire.

A cet effet, un rendez-vous sera pris et une inspection sur place sera proposée dans un délai de dix jours à compter de la réception de la réclamation du Client. En cas d'anomalie ou de défectuosité de l'appareil de comptage ou de contrôle, il sera procédé à son remplacement ainsi qu'au redressement de la facturation en conséquence.

Dans le cas où après vérification par les agents du Concessionnaire, la réclamation du Client n'est pas justifiée (erreur constatée inférieure à 3%), l'intégralité des Frais de Contrôle et d'Etalonnage sera à la charge du client.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES

6.1 Obligation de réaliser les installations intérieures

Le préfinancement et la réalisation des Installations Intérieures pour les Clients des niveaux de service 1 à 3 (réseaux et solaires) incombent au Concessionnaire. Pour les Clients du niveau de service 4, la réalisation des installations intérieures est peut être réalisée par un tiers si le client le souhaite ; Elle devra cependant être respectueuse des normes techniques en la matière. Le client peut également en confier la réalisation au concessionnaire. Il lui sera fait à ce moment un devis qui tiendra compte des spécificités de son installation, ainsi que des conditions de paiement.

Les éléments constitutifs de l'installation intérieure à préfinancer et à réaliser par le Concessionnaire se présentent par niveau de service forfaitaire comme suit :

- S1 : 5 points lumineux au maximum commandés et une prise n'excédant pas 15 W ;
- S2 : 7 points lumineux au maximum commandés et 2 prises n'excédant pas 15 W chacune ;
- S3 : 12 points lumineux au maximum commandés, 2 prises n'excédant pas 15 W chacune et une prise n'excédant pas 50 W.

Après l'apport personnel, le remboursement par le Client au Concessionnaire du préfinancement des installations intérieures sera étalé sur une durée de 120 mois. En cas de résiliation de l'abonnement par le client et de son fait (défaut de paiement, fraude), le solde du préfinancement des installations intérieures sera réglé en une seule traite au moment de la résiliation.

6.2 Mise en place et entretien

La livraison des installations intérieures au Client par le Concessionnaire fait l'objet d'un procès-verbal de réception signé contradictoirement et qui transfère la propriété des équipements au Client.

Ces Installations Intérieures sont utilisées et entretenues par le Client, conformément aux normes et règlements techniques en vigueur et sont placées sous son entière responsabilité.

L'installation et l'entretien des installations électriques intérieures sont réalisés de manière à éviter tout problème de fonctionnement du Réseau de Distribution, à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ces installations dans le cadre du service, et à empêcher l'usage illicite et frauduleux de l'énergie électrique.

Le Client doit procéder au renouvellement des équipements d'usure (dont les ampoules) avec des équipements équivalents à ceux installés à l'origine par le Concessionnaire. Le Concessionnaire peut se charger de ce renouvellement sur demande du Client et aux frais de ce dernier.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage matériel, corporel ou de toute autre nature résultant d'un mauvais entretien, d'une mauvaise utilisation, ou d'un dysfonctionnement d'une installation intérieure.

Les installations d'éclairage public situées après les équipements de comptage sont traitées comme des installations intérieures.

6.3 Conditions de fonctionnement des installations électriques intérieures

Les installations électriques intérieures (et les appareillages) de tout Client doivent fonctionner de manière à :

- éviter des perturbations dans l'exploitation des installations des autres Clients et du réseau du Concessionnaire;
- ne pas compromettre la sécurité des agents du Concessionnaire et du public ;
- éviter l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

Le Client est seul responsable de toute anomalie sur ses propres installations ainsi que des dommages causés, y compris celles pouvant causer des dommages à la collectivité ou aux tiers, tant par l'installation que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il doit donc éviter toutes modifications intempestives.

Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du Client doivent permettre la protection du Client et du Concessionnaire.

Le Client doit informer immédiatement le Concessionnaire de toute défectuosité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau du Concessionnaire, de nuire à l'alimentation des autres Clients ou de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens.

Tout appareil ou partie de l'installation qui constituerait un danger ou une gêne pour le fonctionnement normal du Réseau de Distribution, notamment par défaut de protection efficace, doit être immédiatement isolé ou remplacé par le propriétaire, sous peine de suspension de la fourniture par le Concessionnaire.

Tout Client désirant utiliser un moyen quelconque de production autonome d'électricité doit équiper ses installations d'appareils de commutation et de protection appropriés de sorte à ne jamais réinjecter de l'énergie sur le réseau.

6.4 Dépannage et contrôle des Installations Intérieures

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le Concessionnaire peut, à tout moment, accéder aux installations intérieures pour procéder soit à un dépannage soit à un contrôle après en avoir informé le client.

Le Concessionnaire peut par la suite, sans formalité ni préavis, refuser ou interrompre la fourniture de l'énergie électrique s'il est reconnu que les Installations Intérieures sont défectueuses ou non conformes aux normes et aux règlements en vigueur.

6.5 Modification du type des installations intérieures

Le Client est tenu de n'apporter aucun changement ni addition aux circuits de ses Installations Intérieures sans accord préalable écrit du Concessionnaire. Cet accord ne constitue pas une garantie du fonctionnement des Installations Intérieures du Client. Les vérifications effectuées par le Concessionnaire sont opérées dans le seul but d'empêcher toute perturbation au réseau de distribution.

Tout Client désirant passer à un niveau de service supérieur, est tenu de faire une demande de modification et d'adaptation de ses Installations Intérieures au niveau de service demandé. Après accord du Concessionnaire, le Client procède à sa charge à la mise à niveau technique de ses Installations Intérieures en adéquation avec le niveau de service supérieur demandé et en conformité avec les normes et règlements en vigueur.

Ces travaux de modification réalisés par le Client font l'objet d'une réception par le Concessionnaire pour validation. A l'issue de cette validation, le Concessionnaire doit permettre au Client de contracter le niveau de service demandé par la signature d'un avenant au contrat d'abonnement et le paiement des frais y relatifs conformément aux dispositions du paragraphe 7.6 du présent Règlement de Service.

6.6 Droit d'accès du Concessionnaire aux installations chez le Client

Le Client doit permettre aux représentants du Concessionnaire de pénétrer dans sa propriété dans les cas suivants :

- pour rétablir ou interrompre la fourniture de l'électricité ;
- pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant au Concessionnaire ;
- pour procéder au dépannage ou au contrôle des installations intérieures ;
- pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le Client est conforme aux clauses du contrat d'abonnement ;
- pour effectuer les relevés et contrôle des compteurs.

Les représentants du Concessionnaire doivent être munis des documents d'identification établis par un responsable habilité à cet effet.

CHAPITRE IV : ABONNEMENTS, TARIFICATION, CONDITIONS DE VENTES AU DETAIL

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

7.1 Conditions de souscription d'un contrat d'abonnement

Les renseignements utiles pour l'instruction d'une demande d'abonnement sont récapitulés à l'annexe 1 du présent Règlement de Service.

Quatre niveaux de services sont contractuels aussi bien pour les Clients alimentés par extension réseau que ceux disposant des systèmes photovoltaïques familiaux.

Les modèles de contrats d'abonnement sont joints en annexe au présent Règlement de Service. Les dispositions du présent Règlement du Service ainsi que les clauses contenues dans les modèles de contrats d'abonnement (Réseau et solaire) sont d'application immédiate à l'égard du Concessionnaire et de tous les Clients.

Quatre niveaux de services sont proposés ; Basic (S1), Basic + (S2), Télévision (S3) et Gros client (S4).

Toute demande de puissance supérieure à 3 kW sera satisfaite dans la limite technique permise par le réseau ou dans le cadre d'une extension ou renforcement du réseau de distribution suivant les conditions évoquées à l'article 3.2.3 du présent Règlement de Service.

La souscription d'un contrat d'abonnement est nécessaire pour bénéficier du service de l'électricité. Il sera conclu entre le Concessionnaire et le requérant, et établit conformément aux modèles joints en annexe du présent Règlement de Service.

Toute personne désirant être alimentée en énergie électrique par réseau ou voie solaire est tenue de régler au Concessionnaire, avant le raccordement au service de l'électricité, un Apport Initial selon le tarif en vigueur fixé par la Commission.

L'ASC est comprise dans l'Apport Initial. Elle est remboursée à la résiliation de l'abonnement, après déduction des sommes dues par le Client. Dans le cas d'un Client S4, cette ASC est évaluée par le Concessionnaire sur la base des consommations estimées et ne peut en aucun cas être inférieure à celle d'un Client S3.

Pour une personne physique, le contrat d'abonnement est souscrit par le propriétaire, le locataire ou le mandataire.

Pour une personne morale, le contrat est signé par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée.

Le contrat d'abonnement est établi au nom du demandeur sur présentation des pièces suivantes :

a) Pour une personne physique :
   - Demande d'abonnement signée par le souscripteur;
   - Copie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) pour les souscripteurs de nationalité sénégalaise ou de la carte de séjour ou le passeport pour les étrangers ;
   - Le concessionnaire pourra s'il le juge nécessaire également demander une copie du contrat de bail ou l'autorisation du propriétaire pour les locataires, de l'acte d'achat ou le titre de propriété pour les propriétaires, de l'acte de jouissance en cas de conventions ou toute pièce légale justifiant l'occupation du légale.

b) Pour une personne morale :
   - Demande d'abonnement signée par le représentant légal du souscripteur ;
   - Copie de la carte Nationale d'Identité (CNI) du gérant ;
   - Copie du registre de commerce ;
   - Le concessionnaire pourra s'il le juge nécessaire également demander une copie du contrat de bail ou l'autorisation du propriétaire pour les locataires, de l'acte d'achat ou le titre de propriété pour les propriétaires, de l'acte de jouissance en cas de conventions ou toute pièce légale justifiant l'occupation du légale.

c) Et éventuellement pour les deux cas :
   - Procuration pour un mandataire ;
   - Autorisation du délégataire pour les locaux administratifs ;
   - Engagement signé par le souscripteur en cas d'abonnement provisoire ou temporaire.

Toute pièce fournie par le souscripteur, à l'exception des formulaires du Concessionnaire, doit être certifiée conforme et en cours de validité.

7.2 Responsabilités découlant de l'abonnement

Les droits et obligations découlant de l'abonnement sont attachés à la personne physique ou morale souscriptrice d'un contrat d'abonnement avec le Concessionnaire.

Le Client demeure responsable envers le Concessionnaire de toutes les consommations d'électricité relatives à son contrat d'abonnement tant que ce dernier n'est pas résilié.

Le souscripteur d'un contrat d'abonnement est tenu de respecter les obligations prévues au présent règlement.

Lorsque le Client n'utilise pas l'électricité conformément aux clauses de son contrat, il est responsable de toutes les conséquences qui en découlent.

7.3 Cas de refus d'un abonnement

L'abonnement et la fourniture d'énergie électrique peuvent être refusés par le Concessionnaire si les installations intérieures du Client ne sont pas établies en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur et/ou sont susceptibles d'entrainer :

- des perturbations dans l'exploitation de tout ou partie du réseau (fluctuation de tension, fluctuations de fréquence) ;
- l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique ;
- des situations dangereuses pour les personnes et les biens.

Tout Client ayant des arriérés de paiement pourra se voir refuser tout nouvel abonnement tant que ces arriérés n'auront pas été intégralement réglés.

7.4 Résiliation

Le Client peut à tout moment résilier son contrat en se présentant au point commercial du Concessionnaire dont il dépend. Un préavis de 2 semaines est à observer. Pour les clients au forfait, tout mois calendaire entamé est du.

Le Client demeurera responsable des obligations nées du contrat, jusqu'à la date effective de sa résiliation.

Tout contrat disposant d'impayés est passible d'une résiliation d'office, après coupure de courant et une mise en demeure régulière du Client défaillant.

A la cessation de l'abonnement, et selon que le Client soit raccordé au réseau ou alimenté par un système solaire, le Concessionnaire procède à la suspension de la fourniture d'énergie, à la vérification d'absence de fraude, à la dépose éventuelle du compteur, des équipements de contrôle ou du kit photovoltaïque, et à l'établissement d'un décompte de résiliation qui détermine la dette résiduelle du Client vis-à-vis du Concessionnaire, ou le reliquat de l'Avance Sur Consommation que le Concessionnaire reversera au Client. Ce décompte tient compte des montants restant dus au titre du remboursement du préfinancement des installations intérieures, le cas échéant.

En cas de décès d'un Client, ses héritiers ou ses ayants droit deviennent débiteurs de toutes les sommes restant éventuellement dues au Concessionnaire, ou créanciers des sommes dues par le Concessionnaire au Client décédé en vertu de l'abonnement initial.

Cependant, ils doivent procéder à la résiliation dudit contrat en bonne et due forme sous peine d'être déchus de toute action en rétablissement en cas de suspension d'énergie.

Le contrat d'abonnement peut être résilié d'office en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions contractuelles.

7.5 Réabonnement

Deux cas peuvent se présenter :

- un ancien Client dont le contrat a été résilié : il paye au titre de son réabonnement l'avance sur consommation et, le cas échéant, le solde débiteur de son contrat résilié, ainsi que les impayés de tous ses contrats ;
- un nouveau Client qui prend la suite d'un abonnement résilié : il règle uniquement les frais d'ASC correspondant à son niveau de service.

Dans les deux cas, le réabonné doit le cas échéant assurer le paiement des mensualités restant du remboursement du préfinancement des installations intérieures réalisées par le Concessionnaire dans le cadre de l'abonnement résilié.

7.6 Migration entre services

Le changement de niveau de service, dans le respect des dispositions du paragraphe 6.5 du présent Règlement, doit faire l'objet d'un avenant en relation avec le niveau de service choisi.

Le Client peut demander au maximum deux changements de niveau de service par année.

Pour le passage à un niveau de service supérieur, le Client doit verser au Concessionnaire la différence entre les ASC des deux niveaux de service.

Pour le passage à un niveau de service inférieur, l'ASC déjà réglée par le Client reste dans son compte au titre de son nouveau niveau de service.

le Concessionnaire peut également faire passer d'office au niveau de service S3, tout Client de niveau de service S4 dont la consommation reste inférieure sur trois (3) mois consécutifs à la quantité d'énergie de base définie au point 9.2.1-b du présent Règlement de service.

Dans ce cas, le Concessionnaire notifie au Client la décision de migration précisant la date d'effet et les conditions commerciales de son nouveau niveau de service. L'ASC déjà réglée par le Client reste dans son compte au titre de son nouveau niveau de service.

Tout changement du niveau de service à la demande du Client est conditionné par le règlement des Frais de migration fixés à l'annexe 7.

7.7 Abonnement provisoire et Abonnement temporaire

Ces types d'abonnements sont offerts dans les conditions commerciales du niveau de service S4.
Lorsque les conditions techniques sont remplies, le Concessionnaire peut accorder au Client un Abonnement provisoire ou un Abonnement temporaire.

Les conditions de souscription d'un Abonnement temporaire sont celles appliquées pour un abonnement normal d'un Client S4, comme indiqué au paragraphe 7.1 du présent règlement.

Pour le cas d'un Abonnement provisoire, une demande de branchement et le paiement à l'avance du montant de la facture estimée en fonction des installations et de la durée, suffisent comme conditions de branchement.

ARTICLE 8 : TARIFICATION

Les dispositions tarifaires sont issues des décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

8.1 Structure tarifaire

La structure des tarifs plafonds fixée par la CRSE intègre :

- des tarifs au forfait pour les Clients des niveaux de services S1, S2 et S3 ;
- des tarifs au kWh pour les Clients de niveau de service S4 ;

Les niveaux de ces tarifs aux conditions économiques de référence, approuvés par décision de la CRSE à la date de signature du Contrat de Concession, sont présentés à l'annexe 6 du présent Règlement.

Toutefois et dans la limite des plafonds fixés par la CRSE, le concessionnaire pourra faire des offres commerciales selon la demande de la clientèle. Ces offres devront être validées par la CRSE.

8.2 Modifications tarifaires

Les tarifs peuvent être ajustés semestriellement sur proposition du Concessionnaire et après approbation de la CRSE.

Les tarifs appliqués aux Clients à la date de promulgation du présent Règlement sont ceux issus de la plus récente décision publiée par la CRSE fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par le Concessionnaire.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE VENTES AU DETAIL

9.1 Mesure de l'électricité

Pour les clients S4, l'énergie vendue est mesurée par le compteur. Le calibre et le type des compteurs sont fixés par le Concessionnaire d'après les caractéristiques des installations à alimenter.

Un compteur distinct est installé à chaque point de livraison, sauf pour le cas d'un Client solaire alimenté par un système photovoltaïque familial.

Les appareils de mesure, de contrôle et de protection comprennent notamment :

- Pour les Clients domestiques, commerciaux et productifs, et communautaires :
  - un compteur d'énergie active fourni par le Concessionnaire;
  - un disjoncteur agréé, limitant la puissance appelée à la puissance souscrite du Client ;
  - un coupe-circuit à fusible selon les exigences de la réglementation en vigueur.

- Pour les Clients Eclairage Public
  - un dispositif permettant la mise en service et hors service des installations
  - un dispositif de protection des installations.

Le Concessionnaire pose le compteur, calibre le disjoncteur et procède au scellage de la planchette du coupe-circuit à fusible et du disjoncteur.

Le Concessionnaire peut également installer des appareils de contrôle pour s'assurer que les consommations des usagers facturés au forfait sont en adéquation avec leur niveau de service.

9.2 Facturation

Les clients des niveaux de services S1 à S3 solaire comme réseau et S4 solaire sont soumis à la facturation forfaitaire. Les clients réseau S4 sont facturés à la consommation.

Ces deux types de facturation (réseau et solaire) sont appliqués dans le respect des montants plafonds approuvés par la CRSE.

9.2.1 Facturation Basse Tension Réseau

a. Clients des niveaux de service S1, S2 et S3

A l'échéance mensuelle prévue par le contrat d'abonnement, le Client du service S1, S2 ou S3 règle spontanément au Concessionnaire un montant forfaitaire comprenant les éléments ci-après :

- le forfait hors taxes de la composante énergétique ;
- la redevance tableau ;
- le remboursement mensuel du préfinancement des installations intérieures ;
- les droits et taxes imposés par la législation en vigueur.

« Le client peut payer à l'avance un ou plusieurs mois » (?)

Tout forfait mensuel non payé à l'échéance est passible de frais de retard d'un montant maximum de 500 francs CFA (HT) indexé sur l'indice harmonisé des prix à la consommation pour chaque mois de retard. Les frais de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date d'échéance.

Si le Client ne règle pas deux mensualités successives il fera l'objet d'une coupure de courant sur ses installations et sera mis en demeure pour le paiement de ses arriérés.

Tout rétablissement de courant après coupure est conditionné par le règlement des frais correspondants.

Si le Client ne se manifeste pas pour le règlement de ses arriérés dans un délai de 30 jours à partir de la date de coupure de courant, il sera résilié d'office.

b. Facturation au kWh

Les Clients du niveau de service S4 alimentés par le réseau sont facturés au kWh.

Leur consommation mensuelle doit être au moins égale à une quantité d'énergie de base correspondant au montant de la composante énergétique du niveau de service S3 rapporté au prix du kWh du niveau de service S4. Leur facturation est donc établie en conséquence.

Dans le cas d'un Abonnement provisoire, la quantité d'énergie de base est calculée au prorata temporis en considérant le nombre de jours contractuel et la quantité d'énergie de base du mois.

A l'échéance mensuelle prévue par le contrat d'abonnement et/ou mentionnée sur la facture, le Client du service S4 règle spontanément au Concessionnaire, les éléments ci-après :

- La valeur de la quantité d'énergie de base définie ci-dessus, facturée au prix du kWh du niveau de service S4 ;
- La redevance tableau du service S4 ;
- Le remboursement mensuel du préfinancement des installations intérieures, éventuellement ;

- Les droits et taxes imposés par la législation en vigueur.

Si le Client ne se présente pas dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la dernière période réglée, il fera l'objet d'une coupure de courant sur ses installations.

Tout rétablissement de courant après coupure est conditionné par le règlement des frais correspondants.

Si le Client ne se manifeste pas pour le règlement de ses arriérés dans un délai de 5 jours à partir de la date de coupure de courant, il sera mis en demeure pour résiliation d'office.

Les conditions de paiement du Client temporaire ou provisoire sont identiques à celles du Client S4.

c. Dépassement de la puissance souscrite

Le Client est tenu de maintenir son appel de puissance à tout moment dans la limite de son niveau de service et/ou de sa puissance souscrite conformément aux dispositions de son contrat d'abonnement.

Pour les Clients S4, en cas de dépassement répété de la puissance souscrite, le Concessionnaire procède à l'augmentation de la puissance souscrite et ajuste l'ASC en conséquence.

9.2.2 Facturation Basse Tension solaire

Les Clients solaires ne disposent pas d'un système de comptage. Ils sont soumis à la facturation forfaitaire contractuelle pour les niveaux de services S1, S2 et S3. Les Clients du niveau de service S4 sont facturés par Wc installé.

a. Facturation

A la date d'échéance mensuelle prévue par son contrat d'abonnement, le Client alimenté par SPF règle spontanément au Concessionnaire, les éléments ci-après :

- La composante énergétique mensuelle hors taxes, forfaitaire pour les niveaux de service S1, S2 et S3, par Wc installé pour le niveau de service S4;
- La redevance tableau de son niveau de service ;
- Le remboursement mensuel du préfinancement des installations intérieures, le cas échéant ;
- Les droits et taxes imposés par la législation en vigueur.

Si le Client ne se présente pas dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la dernière période réglée, il fera l'objet d'une coupure de courant sur ses installations.

Tout rétablissement de courant après coupure est conditionné par le règlement des frais correspondants.

Si le Client ne se manifeste pas pour le règlement de ses arriérés dans un délai de 5 jours à partir de la date de coupure de courant, il sera mis en demeure pour résiliation d'office.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DES CLIENTS

ARTICLE 10 : RESPECT DES DROITS DU CONCESSIONNAIRE

Le Client est tenu de respecter les droits du Concessionnaire découlant de la Concession et de la Licence visées au présent Règlement, ainsi que les biens concédés et de manière générale, tous les autres biens affectés au service public de l'électricité.

A ce titre, le Client est tenu :

a) de respecter le droit de distribution exclusif du Concessionnaire sur son Périmètre de Distribution tel que défini à l'article 3 du présent Règlement. En conséquence, il est formellement interdit aux Clients de distribuer l'énergie électrique hors du point de livraison du Concessionnaire ;
b) de n'effectuer aucune opération sur le branchement en amont d'un point de livraison (dérivations, démontage, etc.) ;
c) de ne céder l'électricité ou la mettre à disposition d'un tiers en dehors de la propriété desservie.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Client s'expose à la suspension de son alimentation ou à la dépose du branchement ainsi qu'à des amendes et poursuites pénales.

Le Client doit utiliser l'électricité conformément aux termes du contrat d'abonnement (respect de la puissance souscrite, usage etc.), de façon à ne pas causer de perturbations au réseau du Concessionnaire, à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres Clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du Concessionnaire et des tiers.

ARTICLE 11 : RESPECT DES BIENS CONCEDES ET DES EQUIPEMENTS

11.1 Respect des ouvrages affectés au service public de l'électricité

Les installations de distribution d'électricité exploitées par le Concessionnaire constituent des ouvrages publics et sont des biens concédés par l'Etat au Concessionnaire. Conformément aux stipulations de la Concession et Licence du Concessionnaire, ces biens sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et protégés en application de la réglementation en vigueur contre les dégradations de toute nature, tentative d'appropriation, d'emprise ou d'occupation.

Toute détérioration de ces installations et ouvrages et, plus généralement, toute atteinte ou tentative d'atteinte à leur intégrité matérielle ou à leur fonctionnement est passible de poursuites et de peines prévues au code pénal, sans préjudice des droits à réparation à acquitter au Concessionnaire. De même, les biens réalisés par le Concessionnaire, même non concédés, mais qui participent à l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des biens concédés sont considérés comme affectés au Service Public de l'électricité. Leur participation à une mission de service public leur confère le caractère d'insaisissabilité.

Tous travaux ou constructions, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur des couloirs des lignes de distribution d'énergie électrique doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur au Sénégal.

11.2 Respect des éléments constitutifs des branchements et des compteurs

Les branchements, compteurs et tous les autres actifs affectés par le Concessionnaire à la réalisation de ses activités de distribution sont considérés comme des installations de distribution que les Clients doivent respecter pour leur bon fonctionnement.

A ce titre, sauf dérogation expresse du Concessionnaire, les Clients :

a) ne peuvent acquérir des compteurs et autres matériels et équipements nécessaires au raccordement au réseau du Concessionnaire qu'auprès de cette dernière ;
b) ne peuvent déplacer ou apporter une modification quelconque aux compteurs ou à leur plombage et à leur fonctionnement, au calibre du disjoncteur ;
c) sont tenus de veiller à la sauvegarde des équipements de branchement installés dans leurs propriétés. Le remplacement de ces équipements en cas de dommages accidentels, de vol ou autres dégradations imputables au Client sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 : FRAUDES

Tous les actes ayant pour objet ou pour effet de prendre de l'énergie électrique en dehors des quantités mesurées par le compteur, d'accéder à un service supérieur à celui offert par le niveau de service souscrit, de fausser les indications du compteur constituent des fraudes et donnent lieu à une action en réparation par toute voie de droit. Ils ouvrent le droit pour le Concessionnaire d'intenter sans délai toute poursuite judiciaire tendant à définir les responsabilités tant civiles que pénales des auteurs des faits incriminés.

Le Concessionnaire doit faire constater toute fraude dans un procès-verbal dressé par un agent assermenté. Au constat d'une fraude, le Concessionnaire est fondée à:

a) suspendre la fourniture d'énergie et en informer le Client ou son représentant;
b) adresser au Client en fraude, une facture correspondant à la quantité d'énergie soustraite sur la période de la fraude. La formule appliquée pour la facturation de la fraude est donnée en annexe 8 ;
c) ajuster le niveau de service souscrit par le Client ;
d) facturer au Client en fraude, les frais de remise en conformité de l'installation et les frais de coupure et de rétablissement.
e) résilier le contrat du client d'office

A défaut de paiement de la facture de fraude par le Client, le Concessionnaire est en droit d'entamer des poursuites judiciaires à son encontre.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 13 : QUALITE DU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu de fournir le courant suivant les tranches horaires ci-dessous et selon des normes de qualité prévues au présent article de ce Règlement.

13.1 Horaires de service

- Pour les villages alimentés à partir du réseau MT : 00h - 24h ;
- Pour les villages alimentés par centrale autonome : service minimum de six (06) heures (19h – 01h)
- Pour les villages alimentés par kit solaire : service minimum de six (06) heures (19 h - 01 h).

La durée d'utilisation maximale, pour les Clients réseau des services 1, 2 et 3 facturés au forfait, est de huit (08) heures par jour. Elle est de six (06) heures pour les clients solaires.

Ces conditions minimales de fournitures peuvent être ajustées par le Concessionnaire dans le cadre de sa politique commerciale.

13.2 Qualité du courant

La livraison se fait en principe en monophasé et sur demande en triphasé. L'électricité est distribuée sous la forme d'un système triphasé ou monophasé à la fréquence 50Hz et sous la tension nominale 220 Volts entre phase et neutre et de 380 volts entre phases. Les tolérances admises par rapport aux valeurs nominales de la fréquence et de la tension sont respectivement de (+ ou -) 5% et (+ ou -) 11%.

Pour la desserte par SPF, les niveaux de tension usuels sont de 6V, 12V, 24V et 48V. Les sections des conducteurs sont choisies de sorte à ce que les chutes de tension soient :

- Inférieures à trois pour cent (3%) entre le champ PV et le régulateur de charge ;
- Inférieures à un pour cent (1%) entre le la batterie et le régulateur de charge et les charges ;
- Inférieures à cinq pour cent (5%) entre l le régulateur de charge et les charges;

Lorsqu'un abonné informe qu'il croit recevoir de l'électricité en dehors des variations de tension autorisée :

- Le concessionnaire doit expliquer le problème à l'abonné et les mesures prises ou à prendre pour le résoudre dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du 1er contact ;
- S'il ne peut expliquer le problème sans une visite, il doit rendre visite à l'abonné dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter du 1er contact.

13.3 Perturbation de la fourniture

Les obligations de fourniture d'énergie suivant les tranches horaires et dans les normes de qualité prévues au présent article pourront être suspendues dans les cas suivants :

- interruptions nécessaires pour procéder à l'entretien des ouvrages et équipements. Ces interruptions programmées sont portées, au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, à la connaissance de l'ASER et des Clients ;
- interruptions et défauts de qualité survenant sans faute imputable au Concessionnaire pour des raisons indépendantes de sa volonté tels que : la force majeure telle que définie par la loi, le fait de tiers (dommages aux équipements du Concessionnaire), des phénomènes atmosphériques exceptionnels (foudre, pluies diluviennes…).

Pour les interruptions exigeant une réparation immédiate, le Concessionnaire est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en aviser l'ASER au plus tard soixante-douze (72) heures après le début de l'interruption du service.

Dans tous les cas, le Concessionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses installations et ouvrages. Il appartiendra aux clients de prendre les précautions nécessaires pour se prémunir des conséquences dommageables des interruptions et des défauts de qualité de la fourniture de l'énergie.

En l'état actuel de la technique, la fourniture d'électricité, malgré toutes les précautions prises, reste soumise à des aléas pouvant être à l'origine d'interruptions. Le Concessionnaire ne sera tenu à aucune indemnisation vis à vis des Clients du fait d'interruptions pour cas de force majeure.

Le Concessionnaire ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites contractuelles.

Dans le cadre de sa politique commerciale, le Concessionnaire met en place :

- un numéro d'appel d'urgence figurant sur le guide de l'usager ;

- le cas échéant des points relais de proximité.

Il procède en outre à la diffusion de conseils de sécurités et d'entretien à l'attention des Clients. Pour les usagers solaires, le SPF est livré avec une notice d'utilisation spécifique, accompagné d'une formation de base du Client sur l'utilisation et l'entretien du SPF s'appuyant sur une lecture attentive et commentée de la notice d'utilisation.

Par ailleurs les usagers solaires pourront d'adresser au relais local d'ERA désigné en rapport avec le chef de village et chargé du recouvrement et du recueil de nouveau contrat pour les réclamations techniques ainsi que l'achat de consommables d'installations intérieures (ampoules, fusibles etc.).

13.4 Rétablissement de la fourniture d'électricité

Sauf cas de forces majeures, le Concessionnaire est tenu de remettre le courant dans un délai n'excédant pas soixante-douze (72) heures à compter de la date de règlement des impayés par le Client.

En cas de non rétablissement dans ce délai, Le Concessionnaire doit payer au Client concerné une pénalité d'un montant de 500 F CFA HT pour les Clients S1,S2,S3 et 2000 F CFA HT pour les Clients S4.

13.5 Information des Clients dans le cadre des interruptions de la fourniture d'énergie

En cas d'interruption de la fourniture d'énergie, le Concessionnaire est tenu d'informer les Clients dans les conditions ci-après :

- En cas d'interruption programmée justifiée par des travaux sur le Réseau, le Concessionnaire est tenu d'en informer les clients concernés par voie de presse dans un délai d'au moins 72 heures préalablement à la réalisation desdits travaux ;
- En cas d'interruption d'énergie liée à des incidents ou évènements extérieurs (déclenchements de ligne, perturbations atmosphériques, accidents, effondrements de réseau, ou tout autre évènement fortuit en dehors du contrôle du Concessionnaire), le Concessionnaire est tenu d'informer tout Client en faisant la demande, sur l'origine de cette interruption dans un délai de 72 heures à compter de la réception de ladite demande.

En cas d'interruption injustifiée de la fourniture d'électricité à dix (10) Clients au moins au cours d'une période de plus de sept (7) jours, le Concessionnaire sera exposée à une pénalité pécuniaire définie à l'annexe 10.

ARTICLE 14 : RECLAMATIONS

Toute réclamation adressée au Concessionnaire doit être écrite en français par le Client ou son représentant dûment mandaté. La réclamation est déposée au point commercial du Concessionnaire dont dépend le Client ou au siège de la Direction Générale du Concessionnaire. Elle doit impérativement préciser le numéro du Client, le numéro de son contrat ainsi que toutes les précisions utiles au traitement de sa demande.

Le Concessionnaire doit expliquer au Client le problème et les mesures prises ou à prendre pour le résoudre, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation.

Dans le cas où l'explication du problème nécessite une visite sur place, le Concessionnaire est tenue rendre visite au Client dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du premier contact, en vue d'enquêter sur le problème, de l'expliquer et dégager les mesures à entreprendre pour le résoudre.

Si le Client n'obtient pas une suite dans les délais ci-dessus ou s'il n'est pas satisfait de la suite réservée par le Concessionnaire à sa réclamation, il peut saisir la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) de la question, conformément aux procédures en vigueur.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITES

Tout abonnement ou entente conclus en vertu du présent Règlement, toute installation effectuée par le Concessionnaire, tout raccordement du réseau à l'installation électrique du Client, toute autorisation donnée par le Concessionnaire, toute inspection ou vérification effectuée par le Concessionnaire ne constituent et ne doivent être interprétés comme constituant une évaluation ou une garantie par le Concessionnaire:

- de la valeur fonctionnelle.
- de la sécurité des installations du Client ;

de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent Règlement de Service est applicable, au Concessionnaire et à ses Clients, dès son approbation par arrêté ministériel et sa publication.

En cas de contradiction entre les dispositions des contrats d'abonnement existants et le présent Règlement, les dispositions du Règlement de Service prévalent.

ARTICLE 17 : MODIFICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT DE SERVICE

17.1 Modification du Règlement de Service

Le Règlement de Service approuvé par le Ministre ne peut être modifié qu'après avis de la CRSE.

Le Concessionnaire est tenu de proposer une modification du Règlement du Service pour prendre en compte toute modification au Contrat de Concession.

17.2 Publication

Le Règlement sera publié par tout moyen approprié, notamment le Bulletin Officiel de la CRSE.

17.3 Mise à disposition du Règlement de Service

Le Concessionnaire est tenu de mettre une copie du Règlement de Service à la disposition du public dans ses points commerciaux.

Le Concessionnaire fera parvenir une copie du présent Règlement du Service dans un délai d'un mois à toute personne qui en fait la demande pour autant que celle-ci ait auparavant réglé les frais de reproduction et d'expédition de ladite copie.

Annexe 1 : Renseignements à fournir pour la demande d'abonnement

1. Sur le client :
    a. Personne physique
        - Carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour ;
        - Adresse
        - Numéro de téléphone (portable) ;
        - Profession.
        - Numéro de police (pour les modifications de service)

    b. Personne Morale
        - Registre de commerce ou autorisation d'exercer ;
        - Activité ;
        - Document d'identité du représentant légal ;
        - Numéro de téléphone (portable)
        - Numéro de police (pour les modifications de service)

    c. Pour les administrations
        - Lettre d'accompagnement du service demandeur.

2. Sur le lieu à desservir :
    a. Titre légal d'occupation (si applicable) ;
    b. Adresse ;
    c. Nom du propriétaire ;
    d. Type de local ;
    e. Affectation ;

3. Utilisation de l'électricité :
    a. Usage prévu ;
    b. Niveau de service demandé ;
    c. Appareils en place ;
    d. Puissance souscrite.

Annexe 2 : contrat d'abonnement réseau au forfait

CONTRAT DE SERVICE NOMSERVICE RESEAU S___ N° _____

Référence contrat	Cordonnées GPS Client

Entre

La société Energie Rurale Africaine dénommée ci-après « ERA » concessionnaire d'électrification rurale par arrêtés ministériels N° 03964/MEM/CRSE et N° 03965/MEM/CRSE en date du 29/05/2012 d'une part,	Et d'autre part : Nom _____ Prénoms _____ N° de CNI : _____ N° de téléphone : _____ Adresse : _____ Arrondissement : _____ Communauté Rurale : _____ Village : _____ Dénommé ci-après « le client »

Il a été convenu ce qui suit :

1) Description du service NOM SERVICE SX :

Le service NOM SERVICE SX permet l'utilisation de …… Points lumineux permettant le raccordement de …… d'une puissance unitaire maximale de 15 W – *S3 Uniquement : et d'une prise télé de 50W* - **8 heures par jour.**

- S3 Uniquement Pour ce service, le système délivre deux niveaux de tension: 220V pour une seule prise et 12V pour le reste de l'installation.
-

Pour ce faire, sont mis à la disposition du client:

- Une interface clientèle (propriété d'ERA)
- Une installation intérieure (propriété du client) constituée par les éléments ci-dessous :
  - … points lumineux commandés (Interrupteur, douille et lampe basse tension),
  - … prise(s),
  - câbles et accessoires de raccordement et de fixation (boite de dérivation, etc.)

NB: *Les lampes de remplacement sont à la charge du client. Elles doivent être identiques aux lampes initialement fournies (installées)*

2) Apport initial:
Le client effectuera un apport initial de ……**… F CFA TTC** (voir détails ci-dessous) qu'il paie avant le raccordement au réseau Cet apport initial correspond à une avance sur consommation remboursable limitée à deux (2) mensualités et d'une participation non remboursable du client à l'investissement pour les installations intérieures. L'avance sur consommation est non productible d'intérêt et est remboursable au client après déduction de ses consommations en cas de résiliation.

Avance Sur Consommation en (2mois**)**	F
Participation à l'investissement pour les installations intérieures	F
TVA	F
Total Apport Initial	F

3) Forfait mensuel

Le montant du forfait mensuel (*conformément au tarif en vigueur à la date de la signature du contrat*) s'élève à **…….. FCFA TTC** par mois à terme échu. Ce tarif comprend la composante énergétique, la redevance tableau et le remboursement du préfinancement des installations intérieures et des différentes taxes (voir détails ci-dessous).

Base tarif du 1er juillet 2012 actualisable semestriellement

Remboursement Installation	F
Redevance Electrification Rurale	F
Composante Énergétique	F
Taxe sur les collectivités locales	
Redevance Tableau	F
TVA	F
Facturation Mensuelle totale	F

4) Révision des tarifs

Les tarifs sont révisables 2 fois par an par décision de la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**lectricité) en application du cahier des charges du contrat de concession entre la République du Sénégal et le concessionnaire **ERA.**

5) Obligations du client

Le client a la garde de l'installation confiée par **ERA**. A ce titre il est le responsable notamment en cas de vol ou de vandalisme. **ERA** procédera au remplacement du matériel endommagé dont la fourniture et la pose seront facturées au client. Le client a l'obligation d'utiliser son installation suivant les recommandations du guide de l'usager élaboré par **ERA** et distribué au client. En cas de mauvaise utilisation, la société **ERA** se réserve le droit d'interrompre le contrat.

Afin de garantir le fonctionnement normal du système mis à la disposition du client, toute modification des installations intérieures est interdite, notamment par l'ajout de lampes ou de prises non autorisées pour le service souscrit.

Toute revente ou transfert d'électricité au voisinage sont formellement interdits.

Le client s'engage à ne pas utiliser des lampes dont la puissance est supérieure à ....

Le client doit en outre respecter la durée du service fixée à 8h par jour.

6) Utilisation des équipements électriques :

L'installation électrique intérieure (câblage, Lampe **LBC** ou **LED**, prises etc.) est réalisée par **ERA.** Elle est remboursée par le client selon les modalités définies par la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**lectricité).

Toute intervention sur l'installation (modification, réparation, extensions) est soumise à l'accord préalable écrit d'ERA**.** Les dommages causés par les interventions du client sur l'installation entraineront le remboursement des frais de déplacement en plus du remboursement intégral du matériel de la société endommagé.

7) Frais de rétablissement du service et pénalités de retard :

Conformément aux dispositions du contrat de concession, la société **ERA** se réserve le droit d'interrompre le service aux abonnés qui ne règlent pas leurs factures à échéance due.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges chaque mois de retard de paiement autorise la société **ERA** à percevoir de l'abonné une pénalité pour retard d'un montant de 500 F CFA HT (aux conditions économiques et actualisables suivant l'index harmonisé du deuxième semestre 2009).

ERA rétablit le service aux Abonnés dans un délai ne pouvant excéder soixante-douze (72) heures après paiement des sommes dues. En cas de non rétablissement dans les délais ci-dessus visés, ERA est tenu de payer en faveur de l'Abonné une pénalité d'un montant maximum de cinq cent (500) francs CFA HT .

ERA sera en droit de résilier le contrat, de déposer l'interface et d'exiger le paiement des frais engagés (frais de déplacements, les consommations non réglées et le solde des installations intérieures) dans le cas d'un retard supérieur à 2 mois.

8) Modifications du service :

ERA prend en charge le préfinancement et la réalisation de l'installation intérieure du client. Ce dernier demeure redevable du remboursement du montant de préfinancement de son installation sur une période de 120 mois (10 ans).

Le client peut solliciter **ERA** lorsque son matériel évolue afin d'effectuer une migration. **ERA** se chargera alors d'ajuster le niveau de service selon le besoin énergétique constaté.

Dans le cas d'une augmentation de service, ERA proposera au client un devis prenant en compte les travaux, déplacements et la variation de l'apport initial.

Le client devra faire la demande de résiliation du contrat en cours et devra souscrire à un nouvel abonnement au niveau de service souhaité. Le client reprendra alors le solde des frais payés dans le cadre de l'ancien contrat résilié et continuera à rembourser le reliquat des mensualités restantes sur la période de 120 mois, auquel s'ajoutera la différence de l'apport initial entre les deux services, lors d'une augmentation de puissance.

9) Interruption de service pour cause d'entretien :

Pour raison d'entretien la société **ERA** peut être amenée à interrompre momentanément le service sans compensation financière pour les Clients.

10) Droit de collecte des fonds **:**

La collecte des fonds se fait exclusivement par des agents assermentés par **ERA** et munis de badges d'accréditation. Chaque paiement fait l'objet d'un reçu. Le versement à toute autre personne n'engage en rien les services d'**ERA.**

Le client peut lui-même verser son dû, sans intermédiaire, en utilisant les services qui seront mis à sa disposition par ERA.

Le client peut payer ERA en avance.

11 Droit d'accès aux installations **:**

Les agents d'ERA munis de badges ou ses mandants avec un ordre de service dûment signé par ERA ont le droit d'accès à toutes les installations y compris intérieures pour les besoins de contrôles. Ainsi la coopération du client est obligatoire pour le bon fonctionnement du service.

12 Cas de Fraude:

Le client sera passible d'une amende pour fraude notamment dans les cas suivants :

- Toutes tentatives de fraude constatées par les agents d'ERA lors des contrôles de routines,
- Tout bris de scellés,
- Ajout de matériel ou modification des installations sans accord d'ERA.

13) Résiliation du contrat :

Si le client désire résilier son contrat avec ERA, cette dernière récupère le matériel installé et lui rembourse le reliquat de l'Avance Sur Consommation, déduction faite des frais et arriérés impayés.

Si régulièrement le client ne respecte pas ses engagements ERA se réserve le droit de résilier le contrat et de récupérer tout équipement installé.

En cas de déménagement le client doit avertir et prévenir ERA 1 mois avant son départ**.**

14) Durée du contrat :

Le contrat a une durée initiale de 2 mois sera prorogé par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une des deux parties.

Le client s'engage à se conformer aux conditions du présent contrat d'abonnement au service ___.

15) Droit de timbre:

Pour tout paiement en espèces les timbres y afférents sont à la charge du client.

16) Service après-vente

ERA a mis un service après-vente pour s'assurer du bon fonctionnement de ses services.

En cas de renseignement, appeler au 33 981 10 10.

AUTRES CONDITIONS SPECIALES

_____

_____

Je soussigné atteste sur l'honneur, l'exactitude de mes déclarations, et autorise ERA, en cas de défaut de paiement constaté sur tout abonnement antérieur m'appartenant, à procéder à la suspension de la fourniture d'énergie sur toute installation m'alimentant, sur toute l'étendue du périmètre de la concession.

Fait en double à le

d) Le Client	ERA
(1) L'abonné doit faire précéder sa signature de la mention « LU ET APPROUVE » s'il sait lire et écrire. Les sociétés, Groupements, Administrations doivent apposer leur cachet.	

Annexe 3 : contrat d'abonnement réseau client s4

CONTRAT DE SERVICE GROS CLIENT RESEAU S4 N° _____

Référence contrat	Cordonnées GPS Client

Entre

La société Energie Rurale Africaine dénommée ci-après « ERA » concessionnaire d'électrification rurale par arrêtés ministériels N° 03964/MEM/CRSE et N° 03965/MEM/CRSE en date du 29/05/2012 d'une part,	Et d'autre part : Nom _____ Prénoms _____ N° de CNI : _____ N° de téléphone : _____ Adresse : _____ Arrondissement : _____ Communauté Rurale : _____ Village : _____ Dénommé ci-après « le client »

Il a été convenu ce qui suit :

1) Description du service NOM SERVICE SX :

Le service **Gros client** S4 permet l'utilisation à volonté de l'énergie électrique **24h /24**..

Pour ce faire, sera il sera mis à la disposition du client

- Un compteur d'énergie électrique (propriété d'ERA)
- une installation intérieure (propriété du client) constituée de points lumineux, prises, câbles et accessoires de fixation dont les quantités et prix seront définies selon les besoins du clients, et que le clients pourra payer d'une traite sur présentation d'un devis, ou à crédit sur 10 pour un montant ne dépassant pas 72.000 F CFA. Si le client souhaite réaliser ces installations par tiers, ERA- devra en vérifier la conformité avant d'effectuer le branchement.

NB: *En cas d'installation par ERA, les premières lampes seront prises en charge par ERA, les lampes de remplacement sont à la charge du client. ERA recommande que celles-ci soient identiques aux lampes initialement installées.*

2) Apport initial:

Le client effectuera un apport initial qui correspond à une avance sur consommation remboursable limitée à deux (2) mensualités (en fonction de la puissance souscrite) età une participation non remboursable du client à l'investissement pour les installations intérieures. L'avance sur consommation est non productible d'intérêt et est remboursable au client après déduction de ses consommations en cas de résiliation.

Puissance souscrite	kW

Avance Sur Consommation en (2mois**)**	F
Participation à l'investissement pour les installations intérieures	F
TVA	F
Total Apport Initial	F

3) Facturation mensuelle

La facturation mensuelle sera faite sur la base des données ci-dessous (Base tarif du 1er juillet 2012 actualisable semestriellement) :

Remboursement Installation intérieure	1.162 Frs
Redevance Electrification Rurale	0,7 Frs / kWh
Taxe sur les collectivités locales	3,6 Frs/kWh
Composante Energétique *Au minimum 9.681 Frs /mois*	148 Frs/ kWh
Redevance Tableau	448 Frs
TVA 18% (la tranche sociale de 125 kWh est exonérée)	F

4) Révision des tarifs

Les tarifs sont révisables 2 fois par an par décision de la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**nergie) en application du cahier des charges du contrat de concession entre la République du Sénégal et le concessionnaire **ERA.**

5) Obligations du client

Le client a la garde de l'installation confiée par **ERA**. A ce titre il est le responsable notamment en cas de vol ou de vandalisme. **ERA** procédera au remplacement du matériel endommagé dont la fourniture et la pose seront facturées au client. Le client s'engage a utiliser son installation suivant les recommandations du guide de l'usager mis à sa disposition par ERA. En cas de mauvaise utilisation, **ERA** se réserve le droit de résilier le contrat et d'engager des poursuites judiciaires.

Il est strictement interdit au client de céder l'électricité à un tiers ou ni d'alimenter des habitats non déclarés, sous peine de poursuites judiciaires et de résiliation du contrat.

6) Utilisation des équipements électriques :

L'installation électrique intérieure (câblage, Lampe **LBC** ou **LED**, prises etc.) est réalisée par **ERA.** Elle est remboursée par le client selon les modalités définies par la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**nergie).

Toute intervention sur l'installation (modification, réparation, extensions) est soumise à l'accord préalable écrit d'ERA**.** Les dommages causés par les interventions du client sur l'installation entraineront le remboursement des frais de déplacement en plus du remboursement intégral du matériel de la société endommagé

.7) Frais de rétablissement du service et pénalités de retard :

Conformément aux dispositions du contrat de concession, la société **ERA** se réserve le droit d'interrompre le service aux abonnés qui ne règlent pas leurs factures à échéance due.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges chaque mois de retard de paiement autorise la société **ERA** à percevoir de l'abonné une pénalité pour retard d'un montant de 500 F CFA HT (aux conditions économiques et actualisables suivant l'index harmonisé du deuxième semestre 2009). Par ailleurs, ERA est autorisé à percevoir des frais de coupure et de rétablissement du service ne pouvant excéder deux milles (**2000)** francs CFA hors taxes.

ERA rétablit le service aux Abonnés dans un délai ne pouvant excéder soixante douze (72) heures après paiement des sommes dues. En cas de non rétablissement dans les délais ci-dessus visés, ERA est tenu de payer en faveur de l'Abonné une pénalité d'un montant maximum de cinq cent (500) francs CFA HT .

ERA sera en droit de résilier le contrat, de déposer le compteur et d'exiger le paiement des frais engagés (frais de déplacements, les consommations non réglées et le solde des installations intérieures) dans le cas d'un retard supérieur à 2 mois.

8) Modifications du service :

Le service S4 est destiné aux clients dont les besoins sont supérieurs à ceux du service S3. En conséquence, et en vertu du contrat de service, ERA pourra baisser le niveau de service du client s'il est constaté que sa consommation ne dépasse pas **75 kWh/mois** sur 3 mois successifs. Par ailleurs, en cas de consommation inférieure à celle du service S3, le client sera facturé pour la part énergétique au tarif forfaitaire du S3 soit 9.681 Frs.

Dans ce cas le client devra effectuer une migration de son contrat vers le niveau de service S3.

En cas de réabonnement, le nouveau client reprend le solde des frais payés dans le cadre de l'ancien contrat résilié et continue à rembourser le reliquat des mensualités restant non réglées sur la période de 120 mois.

9) Interruption de service pour cause d'entretien :

Pour raison d'entretien la société **ERA** peut être amenée à interrompre momentanément le service sans compensation financière pour les Clients.

10) Droit de collecte des fonds **:**

La collecte des fonds se fait exclusivement par des agents assermentés par **ERA** et munis de badges d'accréditation. Chaque paiement fait l'objet d'un reçu. Le versement à toute autre personne n'engage en rien les services d'**ERA.**

Le client peut lui-même verser son dû, sans intermédiaire, en utilisant les services qui seront mis à sa disposition par ERA.

11 Droit d'accès aux installations **:**

Les agents d'ERA munis de badges ou ses mandants avec un ordre de service dûment signé par ERA ont le droit d'accès à toutes les installations y compris intérieures pour les besoins de contrôles. Ainsi la coopération du client est obligatoire pour le bon fonctionnement du service.

12 Cas de Fraude:

Le client sera passible d'une amende pour fraude notamment dans les cas suivants :

- Toutes tentatives de fraude constatées par les agents d'ERA lors des contrôles de routines,
- Tout bris de scellés,

13) Résiliation du contrat :

Si le client désire résilier son contrat avec ERA, cette dernière récupère le matériel installé et lui rembourse le reliquat de l'Avance Sur Consommation, déduction faite des frais et arriérés impayés.

Si régulièrement le client ne respecte pas ses engagements ERA se réserve le droit de résilier le contrat et de récupérer le compteur.

En cas de déménagement le client doit avertir et prévenir ERA 1 mois avant son départ**.**

14) Durée du contrat :

Le contrat a une durée initiale de 2 mois sera prorogé par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une des deux parties.

Le client s'engage à se conformer aux conditions du présent contrat d'abonnement au service S4.

15) Droit de timbre:

Pour tout paiement en espèces les timbres y afférents sont à la charge du client.

16) Service après vente

ERA a mis un service après vente pour s'assurer du bon fonctionnement de ses services.

En cas de renseignement, appeler au 33 981 10 10.

AUTRES CONDITIONS SPECIALES

_____

_____

_____

Je soussigné atteste sur l'honneur, l'exactitude de mes déclarations, et autorise ERA, en cas de défaut de paiement constaté sur tout abonnement antérieur m'appartenant, à procéder à la suspension de la fourniture d'énergie sur toute installation m'alimentant, sur toute l'étendue du périmètre de la concession.

Fait en double à le

(1) Le Client	ERA
(1) L'abonné doit faire précéder sa signature de la mention « LU ET APPROUVE » s'il sait lire et écrire. Les sociétés, Groupements, Administrations doivent apposer leur cachet.	

Annexe 4 : contrat d'abonnement solaire au forfait

CONTRAT DE SERVICE NOMSERVICE SOLAIRE S___ N° _____

Référence contrat	Cordonnées GPS Client

Entre

La société Energie Rurale Africaine dénommée ci-après « ERA » concessionnaire d'électrification rurale par arrêtés ministériels N° 03964/MEM/CRSE et N° 03965/MEM/CRSE en date du 29/05/2012 d'une part,	Et d'autre part : Nom _____ Prénoms _____ N° de CNI : _____ N° de téléphone : _____ Adresse : _____ Arrondissement : _____ Communauté Rurale : _____ Village : _____ Dénommé ci-après « le client »

Il a été convenu ce qui suit :

1) Description du service NOM SERVICE SX :

Le service (*NOM SERVICE*) SX permet l'utilisation de …… Points lumineux permettant le raccordement de …… d'une puissance unitaire maximale de 15 W – *S3 Uniquement : et d'une prise télé de 50W* – **pour une dure de __ heures par jour (6 ou 12).**

- S3 Uniquement Pour ce service, le système délivre deux niveaux de tension: 220V pour une seule prise et 12V pour le reste de l'installation. -

Pour ce faire, sont mis à la disposition du client:

- Un kit photovoltaïque (propriété d'ERA) comprenant :
  - Un ou plusieurs panneaux photovoltaïques avec support.
  - Une ou plusieurs batteries avec un régulateur associé,
  - Un onduleur,
  - Des câbles et accessoires divers de raccordement et de fixation.
- Une installation intérieure (propriété du client) constituée par les éléments ci-dessous :
  - … points lumineux commandés (Interrupteur, douille et lampe),
  - … prise(s),
  - câbles et accessoires de raccordement et de fixation.

NB: *Les lampes de remplacement sont à la charge du client. Elles doivent être identiques aux lampes initialement fournies (installées)*

2) Apport initial:

Le client effectuera un apport initial de ……**… F CFA TTC** (voir détails ci dessous) qu'il paie avant le raccordement au réseau Cet apport initial correspond à une avance sur consommation remboursable limitée à deux (2) mensualités et d'une participation non remboursable du client à l'investissement pour les installations intérieures. L'avance sur consommation est non productible d'intérêt et est remboursable au client après déduction de ses consommations en cas de résiliation.

Avance Sur Consommation en (2mois**)**	F
Participation à l'investissement pour les installations intérieures	F
TVA	F
Total Apport Initial	F

3) Forfait mensuel

Le montant du forfait mensuel (*conformément au tarif en vigueur à la date de la signature du contrat*) s'élève à **…….. FCFA TTC** par mois à terme échu. Ce tarif comprend la composante énergétique, la redevance tableau et le remboursement du préfinancement des installations intérieures et des différentes taxes (voir détails ci-dessous).

Base tarif du 1er juillet 2012 actualisable semestriellement

Remboursement Installation	F
Redevance Electrification Rurale	F
Composante Énergétique	F
Redevance Tableau	F
Taxe sur les collectivités locales	F
TVA	F
Facturation Mensuelle totale	F

4) Révision des tarifs

Les tarifs sont révisables 2 fois par an par décision de la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**nergie) en application du cahier des charges du contrat de concession entre la République du Sénégal et le concessionnaire **ERA.**

5) Obligations du client

Le client a la garde de l'installation confiée par **ERA**. A ce titre il est le responsable notamment en cas de vol ou de vandalisme. **ERA** procédera au remplacement du matériel endommagé dont la fourniture et la pose seront facturées au client. Le client a l'obligation d'utiliser son installation suivant les recommandations du guide de l'usager élaboré par **ERA** et distribué au client. En cas de mauvaise utilisation, la société **ERA** se réserve le droit d'interrompre le contrat.

Afin de garantir le fonctionnement normal du système mis à la disposition du client, toute modification des installations intérieures est interdite, notamment par l'ajout de lampes ou de prises non autorisées pour le service souscrit.

Toute revente ou transfert d'électricité au voisinage sont formellement interdits.

Le client s'engage à ne pas utiliser des lampes dont la puissance est supérieure à ....

Le client doit en outre respecter la durée du service fixée à __ h par jour (19h – 01h ou 19h – 07h).

6) Utilisation des équipements électriques :

L'installation électrique intérieure (câblage, Lampe **LBC** ou **LED**, prises etc.) est réalisée par **ERA.** Elle est remboursée par le client selon les modalités définies par la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**nergie).

Toute intervention sur l'installation (modification, réparation, extensions) est soumise à l'accord préalable écrit d'ERA**.** Les dommages causés par les interventions du client sur l'installation entraineront le remboursement des frais de déplacement en plus du remboursement intégral du matériel de la société endommagé.

7) Frais de rétablissement du service et pénalités de retard :

Conformément aux dispositions du contrat de concession, la société **ERA** se réserve le droit d'interrompre le service aux abonnés qui ne règlent pas leurs factures à échéance due.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges chaque mois de retard de paiement autorise la société **ERA** à percevoir de l'abonné une pénalité pour retard d'un montant de 500 F CFA HT (aux conditions économiques et actualisables suivant l'index harmonisé du deuxième semestre 2009).

ERA rétablit le service aux Abonnés dans un délai ne pouvant excéder soixante douze (72) heures après paiement des sommes dues. En cas de non rétablissement dans les délais ci-dessus visés, ERA est tenu de payer en faveur de l'Abonné une pénalité d'un montant maximum de cinq cent (500) francs CFA HT .

ERA sera en droit de résilier le contrat, de déposer l'interface et d'exiger le paiement des frais engagés (frais de déplacements, les consommations non réglées et le solde des installations intérieures) dans le cas d'un retard supérieur à 2 mois.

8) Modifications du service :

ERA prend en charge le préfinancement et la réalisation de l'installation intérieure du client. Ce dernier demeure redevable du remboursement du montant de préfinancement de son installation sur une période de 120 mois (10 ans).

Le client peut solliciter **ERA** lorsque son matériel évolue afin d'effectuer une migration. **ERA** se chargera alors d'ajuster le niveau de service selon le besoin énergétique constaté.

Dans le cas d'une augmentation de service, ERA proposera au client un devis prenant en compte les travaux, déplacements et la variation de l'apport initial.

Le client devra faire la demande de résiliation du contrat en cours et devra souscrire à un nouvel abonnement au niveau de service souhaité. Le client reprendra alors le solde des frais payés dans le cadre de l'ancien contrat résilié et continuera à rembourser le reliquat des mensualités restantes sur la période de 120 mois, auquel s'ajoutera la différence de l'apport initial entre les deux services, lors d'une augmentation de puissance.

9) Interruption de service pour cause d'entretien :

Pour raison d'entretien la société **ERA** peut être amenée à interrompre momentanément le service sans compensation financière pour les Clients.

10) Droit de collecte des fonds **:**

La collecte des fonds se fait exclusivement par des agents assermentés par **ERA** et munis de badges d'accréditation. Chaque paiement fait l'objet d'un reçu. Le versement à toute autre personne n'engage en rien les services d'**ERA.**

Le client peut lui-même verser son dû, sans intermédiaire, en utilisant les services qui seront mis à sa disposition par ERA.

Le client peut payer ERA en avance.

11 Droit d'accès aux installations **:**

Les agents d'ERA munis de badges ou ses mandants avec un ordre de service dûment signé par ERA ont le droit d'accès à toutes les installations y compris intérieures pour les besoins de contrôles. Ainsi la coopération du client est obligatoire pour le bon fonctionnement du service.

12 Cas de Fraude:

Le client sera passible d'une amende pour fraude notamment dans les cas suivants :

- Toutes tentatives de fraude constatées par les agents d'ERA lors des contrôles de routines,
- Tout bris de scellés,
- Ajout de matériel ou modification des installations sans accord d'ERA.

13) Résiliation du contrat :

Si le client désire résilier son contrat avec ERA, cette dernière récupère le matériel installé et lui rembourse le reliquat de l'Avance Sur Consommation, déduction faite des frais et arriérés impayés.

Si régulièrement le client ne respecte pas ses engagements ERA se réserve le droit de résilier le contrat et de récupérer tout équipement installé.

En cas de déménagement le client doit avertir et prévenir ERA 1 mois avant son départ**.**

14) Durée du contrat :

Le contrat a une durée initiale de 2 mois sera prorogé par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une des deux parties.

Le client s'engage à se conformer aux conditions du présent contrat d'abonnement au service ___.

15) Droit de timbre:

Pour tout paiement en espèces les timbres y afférents sont à la charge du client.

16) Service après vente

ERA a mis un service après vente pour s'assurer du bon fonctionnement de ses services.

En cas de renseignement, appeler au 33 981 10 10.

AUTRES CONDITIONS SPECIALES

_____

_____ __

Je soussigné atteste sur l'honneur, l'exactitude de mes déclarations, et autorise ERA, en cas de défaut de paiement constaté sur tout abonnement antérieur m'appartenant, à procéder à la suspension de la fourniture d'énergie sur toute installation m'alimentant, sur toute l'étendue du périmètre de la concession.

Fait en double à le

(1) Le Client	ERA
(1) L'abonné doit faire précéder sa signature de la mention « LU ET APPROUVE » s'il sait lire et écrire. Les sociétés, Groupements, Administrations doivent apposer leur cachet.	

Annexe 5 : contrat d'abonnement solaire client S4

CONTRAT DE SERVICE GROS CLIENT SOLAIRE S4 N° _____

Référence contrat	Cordonnées GPS Client

Entre

La société Energie Rurale Africaine dénommée ci-après « ERA » concessionnaire d'électrification rurale par arrêtés ministériels N° 03964/MEM/CRSE et N° 03965/MEM/CRSE en date du 29/05/2012 d'une part,	Et d'autre part : Nom _____ Prénoms _____ N° de CNI : _____ N° de téléphone : _____ Adresse : _____ Arrondissement : _____ Communauté Rurale : _____ Village : _____ Dénommé ci-après « le client »

Il a été convenu ce qui suit :

1) Description du service NOM SERVICE SX :

Le service **Gros client** S4 permet l'utilisation à volonté de l'énergie électrique **24h /24** en courant continu et alternatif.

Pour ce faire, sera il sera mis à la disposition du client

- Un système solaire (propriété d'ERA) comprenant :
  - Un ou plusieurs panneaux photovoltaïques avec supports.
  - Une ou plusieurs batteries avec régulateur associé.
  - Un ou plusieurs onduleurs.
  - Des câbles et accessoires divers de raccordement et de fixation.
- une installation intérieure (propriété du client) constituée de points lumineux, prises, câbles et accessoires de fixation dont les quantités et prix seront définies selon les besoins du clients, et que le clients pourra payer d'une traite sur présentation d'un devis, ou à crédit sur 10 pour un montant ne dépassant pas 72.000 F CFA. Si le client souhaite réaliser ces installations par tiers, ERA- devra en vérifier la conformité avant d'effectuer le branchement.

NB: *En cas d'installation par ERA, les premières lampes seront prises en charge par ERA, les lampes de remplacement sont à la charge du client. ERA recommande que celles-ci soient identiques aux lampes initialement installées.*

2) Apport initial:

Le client effectuera un apport initial qui correspond à une avance sur consommation remboursable limitée à deux (2) mensualités (en fonction de la puissance installée) et à une participation non remboursable du client à l'investissement pour les installations intérieures. L'avance sur consommation est non productible d'intérêt et est remboursable au client après déduction de ses consommations en cas de résiliation.

Avance Sur Consommation en (2mois**) à raison de 250 Frs /Wc +545 Frs de timbre**	F
Participation à l'investissement pour les installations intérieures (Montant du devis ôté de 72.000 Frs (payable en 120 mois)	F
TVA	F
Total Apport Initial	F

3) Facturation mensuelle

La facturation mensuelle sera faite sur la base des données ci-dessous (Base tarif du 1er juillet 2012 actualisable semestriellement) :

Remboursement Installation intérieure	1.162 Frs
Redevance Electrification Rurale	2,5 Frs / Wc
Taxe sur les collectivités locales	2,5 Frs/ Wc
Composante Énergétique *Au minimum 9.681 Frs /mois*	101 Frs/ Wc
Redevance Tableau	231 Frs
TVA 18%	F

4) Révision des tarifs

Les tarifs sont révisables 2 fois par an par décision de la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**nergie) en application du cahier des charges du contrat de concession entre la République du Sénégal et le concessionnaire **ERA.**

5) Obligations du client

Le client a la garde de l'installation confiée par **ERA**. A ce titre il est le responsable notamment en cas de vol ou de vandalisme. **ERA** procédera au remplacement du matériel endommagé dont la fourniture et la pose seront facturées au client. Le client s'engage a utiliser son installation suivant les recommandations du guide de l'usager mis à sa disposition par ERA. En cas de mauvaise utilisation, **ERA** se réserve le droit de résilier le contrat et d'engager des poursuites judiciaires.

Il est strictement interdit au client de céder l'électricité à un tiers ou ni d'alimenter des habitats non déclarés, sous peine de poursuites judiciaires et de résiliation du contrat.

6) Utilisation des équipements électriques :

L'installation électrique intérieure (câblage, Lampe **LBC** ou **LED**, prises etc.) est réalisée par **ERA.** Elle est remboursée par le client selon les modalités définies par la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**nergie).

Toute intervention sur l'installation (modification, réparation, extensions) est soumise à l'accord préalable écrit d'ERA**.** Les dommages causés par les interventions du client sur l'installation entraineront le remboursement des frais de déplacement en plus du remboursement intégral du matériel de la société endommagé

.7) Frais de rétablissement du service et pénalités de retard :

Conformément aux dispositions du contrat de concession, la société **ERA** se réserve le droit d'interrompre le service aux abonnés qui ne règlent pas leurs factures à échéance due.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges chaque mois de retard de paiement autorise la société **ERA** à percevoir de l'abonné une pénalité pour retard d'un montant de 500 F CFA HT (aux conditions économiques et actualisables suivant l'index harmonisé du deuxième semestre 2009). Par ailleurs, ERA est autorisé à percevoir des frais de coupure et de rétablissement du service ne pouvant excéder deux milles (**2000)** francs CFA hors taxes.

ERA rétablit le service aux Abonnés dans un délai ne pouvant excéder soixante douze (72) heures après paiement des sommes dues. En cas de non rétablissement dans les délais ci-dessus visés, ERA est tenu de payer en faveur de l'Abonné une pénalité d'un montant maximum de cinq cent (500) francs CFA HT .

ERA sera en droit de résilier le contrat, de déposer le compteur et d'exiger le paiement des frais engagés (frais de déplacements, les consommations non réglées et le solde des installations intérieures) dans le cas d'un retard supérieur à 2 mois.

8) Modifications du service :

ERA prend en charge le préfinancement et la réalisation de l'installation intérieure du client. Ce dernier demeure redevable du remboursement du montant de préfinancement de son installation sur une période de 120 mois (10 ans).

Dans le cas d'une augmentation de service, ERA proposera au client un devis prenant en compte les travaux, déplacements et la variation de l'apport initial.

Le client devra faire la demande de résiliation du contrat en cours et devra souscrire à un nouvel abonnement au niveau de service souhaité. Le client reprendra alors le solde des frais payés dans le cadre de l'ancien contrat résilié et continuera à rembourser le reliquat des mensualités restantes sur la période de 120 mois, auquel s'ajoutera la différence de l'apport initial entre les deux services, lors d'une augmentation de puissance.

9) Interruption de service pour cause d'entretien :

Pour raison d'entretien la société **ERA** peut être amenée à interrompre momentanément le service sans compensation financière pour les Clients.

10) Droit de collecte des fonds **:**

La collecte des fonds se fait exclusivement par des agents assermentés par **ERA** et munis de badges d'accréditation. Chaque paiement fait l'objet d'un reçu. Le versement à toute autre personne n'engage en rien les services d'**ERA.**

Le client peut lui-même verser son dû, sans intermédiaire, en utilisant les services qui seront mis à sa disposition par ERA.

11 Droit d'accès aux installations **:**

Les agents d'ERA munis de badges ou ses mandants avec un ordre de service dûment signé par ERA ont le droit d'accès à toutes les installations y compris intérieures pour les besoins de contrôles. Ainsi la coopération du client est obligatoire pour le bon fonctionnement du service.

12 Cas de Fraude:

Le client sera passible d'une amende pour fraude notamment dans les cas suivants :

- Toutes tentatives de fraude constatées par les agents d'ERA lors des contrôles de routines,
- Tout bris de scellés,
- Ajout de matériel ou modification des installations sans accord d'ERA.

13) Résiliation du contrat :

Si le client désire résilier son contrat avec ERA, cette dernière récupère le matériel installé et lui rembourse le reliquat de l'Avance Sur Consommation, déduction faite des frais et arriérés impayés.

Si régulièrement le client ne respecte pas ses engagements ERA se réserve le droit de résilier le contrat et de récupérer le compteur.

En cas de déménagement le client doit avertir et prévenir ERA 1 mois avant son départ**.**

14) Durée du contrat :

Le contrat a une durée initiale de 2 mois sera prorogé par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une des deux parties.

Le client s'engage à se conformer aux conditions du présent contrat d'abonnement au service S4.

15) Droit de timbre:

Pour tout paiement en espèces les timbres y afférents sont à la charge du client.

16) Service après vente

ERA a mis un service après vente pour s'assurer du bon fonctionnement de ses services.

En cas de renseignement, appeler au 33 981 10 10.

AUTRES CONDITIONS SPECIALES

_____ _____

_____

_____

Je soussigné atteste sur l'honneur, l'exactitude de mes déclarations, et autorise ERA, en cas de défaut de paiement constaté sur tout abonnement antérieur m'appartenant, à procéder à la suspension de la fourniture d'énergie sur toute installation m'alimentant, sur toute l'étendue du périmètre de la concession.

Fait en double à le

(1) Le Client	ERA
(1) L'abonné doit faire précéder sa signature de la mention « LU ET APPROUVE » s'il sait lire et écrire. Les sociétés, Groupements, Administrations doivent apposer leur cachet.	

Annexe 5bis : contrat d'abonnement éclairage public (EP) solaire

Référence contrat

Entre

La société Energie Rurale Africaine dénommée ci-après « ERA » concessionnaire d'électrification rurale par arrêtés ministériels N° 03964/MEM/CRSE et N° 03965/MEM/CRSE en date du 29/05/2012 d'une part,	Et d'autre part : Le village de Représenté par : Prénom Nom N° de CNI : N° de téléphone Adresse : Département : Commune : Village _____ Dénommé ci-après « le client »

Il a été convenu ce qui suit :

1) Description de l'offre EP Solaire :

L'offre EP permet d'assurer l'éclairage public des villages électrifiés par ERA. le nombre de lampadaires solaire et leurs positionnements au niveau du village sont fixés par les villageois d'un commun accord avec ERA. Le temps de fonctionnement de l'EP est de 12h/Jour (Toute la nuit). Chaque lampadaire solaire correspond à un abonnement.

2) Apport initial

Le client effectuera un apport initial de **5.874 F CFA TTC/ point lumineux** (voir détails ci-dessous) qu'il paie avant la pose et mis en service du lampadaire solaire. Cet apport initial correspond à l'avance sur consommation sur deux mois. L'avance sur consommation est non productible d'intérêt et est remboursable au client après déduction de ses consommations en cas de résiliation.

Avance sur consommation par point lumineux (2mois**)**	5.874 F CFA/Point lumineux
Total Apport Initial	5.874 F CFA

3) Forfait mensuel

Le montant du forfait mensuel (*conformément au tarif en vigueur à la date de la signature du contrat*) s'élève à **4 500 FCFA TTC/point lumineux** par mois à terme échu. Ce tarif comprend la composante énergétique et les différentes taxes (voir détails ci-dessous).

Base tarifaire du 1er Janvier 2013 actualisable semestriellement

Redevance Electrification Rurale	70 F CFA/Point lumineux
Taxe sur les collectivités locales	70 F CFA/Point Lumineux
Composante Énergétique	2.787 F CFA/Point lumineux
Facturation Mensuelle totale	2.937 F CFA/Point lumineux

4) Révision des tarifs

Les tarifs sont révisables 2 fois par an par décision de la **CRSE** (**C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**lectricité) en application du cahier des charges du

5) Obligations du client

Chaque lampadaire solaire est sous la responsabilité de l'ensemble du village. A ce titre et en cas de vandalisme, **ERA** procédera à son remplacement dont la fourniture et la pose seront facturées au client. Il est strictement interdit à toute personne ne faisant pas partie des équipes techniques d'ERA ou non mandatée par ERA d'intervenir sur les lampadaires solaires sous peine de poursuites judiciaires.

NB : En cas de disfonctionnement du lampadaire solaire le client doit appeler ERA au 33 981 10 10.

6) Frais de rétablissement du service et pénalités de retard :

Conformément aux dispositions du contrat de concession, la société **ERA** se réserve le droit d'interrompre l'alimentation de l'EP des villages qui ne règlent pas leurs factures à échéance due.

Conformément à l'article 6 du cahier des charges chaque mois de retard de paiement autorise la société **ERA** à percevoir de l'abonné une pénalité pour retard d'un montant de 500 F CFA HT (aux conditions économiques et actualisables suivant l'index harmonisé du deuxième semestre 2009).

ERA rétablit l'alimentation de l'EP du village dans un délai ne pouvant excéder soixante-douze (72) heures après paiement des sommes dues. En cas de non rétablissement dans les délais ci-dessus visés, ERA est tenu de payer en faveur de l'Abonné une pénalité d'un montant maximum de cinq cent (500) francs CFA HT.

ERA sera en droit de résilier le contrat, de déposer le lampadaire solaire et d'exiger le paiement des frais engagés (frais de déplacements, les consommations non réglées etc.) dans le cas d'un retard supérieur à 2 mois.

7) Interruption de service pour cause d'entretien :

Pour raison d'entretien la société **ERA** peut être amenée à interrompre momentanément le service sans compensation financière pour les Clients.

contrat de concession entre la République du Sénégal et le concessionnaire **ERA.**	
8) <u>Droit de collecte des fonds</u> **:** La collecte des fonds se fait exclusivement par des agents désignés par **ERA** et munis de badges d'accréditation. Chaque paiement fait l'objet d'un reçu. Le versement à toute autre personne n'engage en rien la responsabilité d'**ERA.** **Le client peut payer ERA par anticipation.** 9) <u>Cas de Fraude:</u> Le client sera passible d'une amende pour fraude notamment dans le cas suivant : • Toutes tentatives d'interventions sur le lampadaire solaire, 9) <u>Résiliation du contrat</u> : Si le client désire résilier son contrat avec ERA, cette dernière dépose le lampadaire solaire et lui rembourse le reliquat de l'Avance Sur Consommation, déduction faite des frais et arriérés impayés. Si de manière répétée, le client ne respecte pas ses engagements ERA se réserve le droit de résilier le contrat et de déposer le lampadaire solaire.	10) <u>Durée du contrat</u> : Le contrat a une durée initiale de deux mois, sera prorogé par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une des deux parties. Le client s'engage à se conformer aux conditions du présent contrat d'abonnement. 11) <u>Droit de timbre</u>: Pour tout paiement en espèces les timbres y afférents sont à la charge du client. 12) <u>Service après-vente</u> ERA a mis un service après vente pour s'assurer du bon fonctionnement de ses services. En cas de disfonctionnement des points lumineux le client doit appeler au 33 981 10 10 AUTRES CONDITIONS SPECIALES _____ _____
Je soussigné atteste sur l'honneur, l'exactitude de mes déclarations, et autorise ERA, en cas de défaut de paiement constaté sur tout abonnement antérieur m'appartenant, à procéder à la suspension de la fourniture d'énergie sur toute installation m'alimentant, sur toute l'étendue du périmètre de la concession. Fait en double à le	
Signature du Client L'abonné doit faire précéder sa signature de la mention « LU ET APPROUVE » s'il sait lire et écrire. Les sociétés, Groupements, Administrations doivent apposer leur cachet.	Signature agent ERA

Annexe 5ter : contrat d'abonnement éclairage public (EP) réseau

	Référence contrat
Entre	
La société Energie Rurale Africaine dénommée ci-après « ERA » concessionnaire d'électrification rurale par arrêtés ministériels N° 03964/MEM/CRSE et N° 03965/MEM/CRSE en date du 29/05/2012 d'une part,	Et d'autre part : Le village de Représenté par : Prénom Nom N° de CNI : N° de téléphone Adresse : Département : Commune : Village Dénommé ci-après « le client »

Il a été convenu ce qui suit :

1) Description de l'offre EP Réseau :
L'offre EP permet d'assurer l'éclairage public des villages électrifiés par ERA. le nombre de points lumineux et leurs positionnement au niveau du village est fixé par les villageois d'un commun accord avec ERA. Le temps de fonctionnement de l'EP est de 12h/Jour (Toute la nuit).
Chaque point lumineux correspond à un contrat

2) Apport initial
Le client effectuera un apport initial de **5 888 F CFA TTC/ point lumineux** (voir détails ci-dessous) qu'il paie avant la pose et mis en service du point lumineux. Cet apport initial correspond à l'avance sur consommation sur deux mois. L'avance sur consommation est non productible d'intérêt et est remboursable au client après déduction de ses consommations en cas de résiliation.

Avance sur consommation par point lumineux (2mois)	5 888 F CFA/Point lumineux
Total Apport Initial	5 888 Fcfa

3) Forfait mensuel
Le montant du forfait mensuel (*conformément au tarif en vigueur à la date de la signature du contrat*) s'élève à **2 944 FCFA TTC/point lumineux** par mois à terme échu. Ce tarif comprend la composante énergétique et les différentes taxes (voir détails ci-dessous).
Base tarifaire du 1er Janvier 2013 actualisable semestriellement

Redevance Electrification Rurale	70 F CFA/Point lumineux
Taxe sur les collectivités locales	70 F CFA/Point Lumineux
Composante Énergétique	2 787 F CFA/Point lumineux
Facturation Mensuelle totale	2 937 F CFA/Point lumineux

4) Révision des tarifs
Les tarifs sont révisables 2 fois par an par décision de la **CRSE (C**ommission de **R**égulation du **S**ecteur de l'**E**lectricité) en application du cahier des charges du contrat de concession entre la République du Sénégal et le concessionnaire **ERA.**

5) Obligations du client
Chaque point lumineux installé dans le village est sous la responsabilité de l'ensemble du village. A ce titre et en cas de vandalisme, **ERA** procédera au remplacement à son remplacement dont la fourniture et la pose seront facturées au client.
Il est strictement interdit à toute personne ne faisant pas partie des équipes techniques d'ERA ou non mandatée par ERA d'intervenir sur le réseau basse tension ou sur les points lumineux sous peine de poursuites judiciaires.
En cas de disfonctionnement des points lumineux le client doit appeler ERA au 33 946 17 77 ou au 33 981 10 10.

6) Frais de rétablissement du service et pénalités de retard :
Conformément aux dispositions du contrat de concession, la société **ERA** se réserve le droit d'interrompre l'alimentation de l'EP des villages qui ne règlent pas leurs factures à échéance due.
Conformément à l'article 6 du cahier des charges chaque mois de retard de paiement autorise la société **ERA** à percevoir de l'abonné une pénalité pour retard d'un montant de 500 F CFA HT (aux conditions économiques et actualisables suivant l'index harmonisé du deuxième semestre 2009).
ERA rétablit l'alimentation de l'EP du village dans un délai ne pouvant excéder soixante-douze (72) heures après paiement des sommes dues. En cas de non rétablissement dans les délais ci-dessus visés, ERA est tenu de payer en faveur de l'Abonné une pénalité d'un montant maximum de cinq cent (500) francs CFA HT.
ERA sera en droit de résilier le contrat, de déposer le point lumineux et d'exiger le paiement des frais engagés (frais de déplacements, les consommations non réglées etc.) dans le cas d'un retard supérieur à 2 mois.

7) Interruption de service pour cause d'entretien :
Pour raison d'entretien la société **ERA** peut être amenée à interrompre momentanément le service sans compensation financière pour les Clients.

8) Droit de collecte des fonds **:** La collecte des fonds se fait exclusivement par des agents désignés par **ERA** et munis de badges d'accréditation. Chaque paiement fait l'objet d'un reçu. Le versement à toute autre personne n'engage en rien la responsabilité d'**ERA.** **Le client peut payer ERA par anticipation.** 11 Cas de Fraude: Le client sera passible d'une amende pour fraude notamment dans les cas suivants : • Toutes tentatives d'interventions sur le réseau, • Toutes tentatives d'intervention sur les points lumineux, 9) Résiliation du contrat : Si le client désire résilier son contrat avec ERA, cette dernière dépose le point lumineux lui rembourse le reliquat de l'Avance Sur Consommation, déduction faite des frais et arriérés impayés. Si de manière répétée, le client ne respecte pas ses engagements ERA se réserve le droit de résilier le contrat et de déposer l'ensemble des points lumineux.	13) Durée du contrat : Le contrat a une durée initiale de deux mois, sera prorogé par tacite reconduction jusqu'à dénonciation par l'une des deux parties. Le client s'engage à se conformer aux conditions du présent contrat d'abonnement. 14) Droit de timbre: Pour tout paiement en espèces les timbres y afférents sont à la charge du client. 15) Service après-vente ERA a mis un service après-vente pour s'assurer du bon fonctionnement de ses services. En cas de disfonctionnement des points lumineux le client doit appeler au 33 946 17 77 ou au 33 981 10 10 AUTRES CONDITIONS SPECIALES _____ _____
Je soussigné atteste sur l'honneur, l'exactitude de mes déclarations, et autorise ERA, en cas de défaut de paiement constaté sur tout abonnement antérieur m'appartenant, à procéder à la suspension de la fourniture d'énergie sur toute installation m'alimentant, sur toute l'étendue du périmètre de la concession. Fait en double à le	
Signature du Client L'abonné doit faire précéder sa signature de la mention « LU ET APPROUVE » s'il sait lire et écrire. Les sociétés, Groupements, Administrations doivent apposer leur cachet.	Signature agent ERA

Annexe 6 : Tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA

(Révision CRSE Aux conditions économiques du 1er janvier 2013 (Décision n°2013-10 du 30 mai 2013))

1. Tarifs standards réseau et solaire (En F CFA)

Niveau de service	Services au forfait			Service S4	
	S1	S2	S3	S4 Réseau	S4 Solaire
Composante énergétique (CE) / HT	2.797	5.163	9681	143,9/kWh	100,8/Wc
Redevance électrification rurale (RER) = 2,5% de CE ou 0,7 F/kWh	70	129	242	0,7/kWh	2,5 F /Wc
Taxe collectivités locales (TCO) = 2,5% de CE	70	129	242	3,6/kWh	2,5 F /Wc
S/total énergie et redevance (CE+RER+TCO)	2.937	5.422	10.165	148,2/kWh	105,8F/Wc
Redevance Tableau	231	231	231	448	231
Financement installations intérieures	532	637	1065	Selon investissement et au max. 1.162 F (pour 72.000 Frs de crédit sur 10 ans	
TVA sur redevance et installations intérieures	137	156	233	81	42
TVA sur énergie et redevance (1)	529	976	1.830	19,04/kWh	24 F / Wc

2. Tarif **éclairage public**

Composant	S1 Forfait par point lumineux
Composante énergétique (CE) / HT	2 797
Redevance électrification rurale (RER) = 2,5% de CE ou 0,7 F/kWh	70
Taxe collectivités locales (TCO) = 2,5% de CE	70
S/total énergie et redevance (CE+RER+TCO)	2 937
TVA sur énergie et redevance (1)	529

(1) Le principe de l'exonération de la TVA sur la vente de l'électricité dans le monde rural est inscrit dans le nouveau le code général des impôts. Mais aucun texte d'application n'en précise les modalités. A défaut de précision, il n'existe aucune règle permettant de mettre en œuvre la dite exonération. Sauf avis contraire de l'autorité publique, et à titre conservatoire pour le concessionnaire, la TVA sera donc appliquée et le montant sera séquestré dans un compte jusqu'à la publication d'un document ad hoc.

Annexe 7 : Coûts des Prestations en francs CFA (Hors taxes)

Nature des frais	Evaluation en francs CFA
Frais de Déplacement	2 000
Frais de retard	500
Frais de coupure et remise	500 pour les clients forfaits 2 000 pour les clients au kWh
Frais de réinitialisation	500 pour les clients forfaits 2 000 pour les clients au kWh
Frais de Déplacement de compteur	4 000
Forfait avance sur frais d'étude	30 000
Frais d'étude	7% du coût estimé des travaux (sur la base des coûts de référence ERA
Frais de migration entre service	4 000
Frais de Contrôle et étalonnage de compteurs,	4 000
Frais de contrôle des travaux	50 000

Annexe 8 : Formule de calcul de la facturation de l'énergie consommée frauduleusement

Le montant de la facturation de l'énergie consommée frauduleusement est évalué suivant la formule ci-après :

$$M = (P * N * h) * F$$

Avec :

M : Montant de la facturation ;

P : Somme des puissances de l'ensemble des appareils trouvés sur place au moment du constat par un agent assermenté ;

N : Nombre de jours présumé de fraude, raisonnablement estimé par le Concessionnaire sur la base de l'historique de consommation du client, étant entendu que ce nombre est limité à 365 jours ;

h : Durée présumée d'utilisation journalière de la puissance P, égale à 15 heures pour les clients domestiques et à 20 heures pour les autres clients ;

F : Prix du kWh du service S4.

Les montants déjà facturés et payés par le Client durant la période présumée de fraude sont déduits du montant ainsi évalué, sauf si la fraude consiste en un branchement avant compteur.

Annexe 9 : Frais de participation sur un réseau financé par tiers

Les frais sont déterminés sur la base de la formule suivante : -

$$\frac{P_i.l_i}{\sum_{j=1}^{N} P_j.l_j}.\text{Coût_Résiduel_ligne}$$

- P_i: Puissance souscrite par le client i à raccorder
- l_i : Longueur du tronçon utilisé pour le raccordement du client i
- N:Nombre total de clients raccordés sur le réseau financé par le tiers. Y compris le nouveau client qui demande à être raccordé.
- P_J: Puissance souscrite par l'un des clients j alimenté sur le réseau financé par le tiers. Y compris le nouveau client qui demande à être raccordé (prendre tous les N clients en compte).
- l_j: Longueur du tronçon utilisé pour le raccordement du client j
- Coût_Résiduel_ligne : Coût résiduel de la ligne obtenue à partie de son coût initial évalué sur la base des coûts de référence du Concessionnaire, auquel il est déduit les amortissements antérieurs. L'amortissement de la ligne est linéaire et s'étend sur cinq ans.

Annexe 10 : Pénalités pécuniaires en cas d'interruption injustifiée de la fourniture d'électricité.

Les pénalités sont déterminées sur la base de la formule suivante :

P= K*J*A

- P= montant de la pénalité en francs CFA
- K= 5 F CFA par jour et par abonné
- J= nombre de jours d'interruption
- A= nombre d'abonnés du réseau concerné.